



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION n° 20
sur la jurisprudence de la Cour
juillet 2000

Informations statistiques

| | juillet | 2000 | |
|--|-----------------|-----------------|-------------------|
| I. Arrêts prononcés | | | |
| Grande Chambre | 2 | 19 | |
| Chambre I | 8 | 36(38) | |
| Chambre II | 12 | 197(201) | |
| Chambre III | 13 | 101(105) | |
| Chambre IV | 11 | 51(61) | |
| Total | 46 | 404(424) | |
| II. Requêtes déclarées recevables | | | |
| Section I | 32 | 141(287) | |
| Section II | 3 | 120 | |
| Section III | 3 | 105(115) | |
| Section IV | 2 | 105(108) | |
| Total | 40 | 471(630) | |
| III. Requêtes déclarées irrecevables | | | |
| Section I | - Chambre | 18 | 64(78) |
| | - Comité | 83 | 564 |
| Section II | - Chambre | 3 | 62(68) |
| | - Comité | 114 | 683 |
| Section III | - Chambre | 5 | 66(71) |
| | - Comité | 101(127) | 805(864) |
| Section IV | - Chambre | 6(7) | 56(60) |
| | - Comité | 122 | 1119 |
| Total | | 452(479) | 3419(3507) |
| IV. Requêtes rayées du rôle | | | |
| Section I | - Chambre | 0 | 3 |
| | - Comité | 0 | 9 |
| Section II | - Chambre | 1 | 30 |
| | - Comité | 1 | 7 |
| Section III | - Chambre | 1 | 7 |
| | - Comité | 5 | 17 |
| Section IV | - Chambre | 1 | 9 |
| | - Comité | 2 | 19 |
| Total | | 11 | 101 |
| Nombre total de décisions¹ | | 503(530) | 3991(4238) |
| V. Requêtes communiquées | | | |
| Section I | 24 | 167(176) | |
| Section II | 87 | 227(230) | |
| Section III | 38(39) | 249(250) | |
| Section IV | 45 | 172 | |
| Nombre total de requêtes communiquées | 194(195) | 815(828) | |

¹ Décisions partielles non comprises.

| Arrêts rendus en juillet 2000 | | | | | |
|--------------------------------------|-----------|------------------------|-----------|----------------|-----------|
| | Fond | Règlements amicales | Radiation | Autres | Total |
| Grande Chambre | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| Section I | 7 | 1 | 0 | 1 | 8 |
| Section II | 5 | 6 | 0 | 0 | 12 |
| Section III | 7 | 3 | 1 | 2 ¹ | 13 |
| Section IV | 7 | 3 | 1 | 0 | 11 |
| Total | 28 | 13 | 2 | 3 | 46 |

| Arrêts rendus janvier - juillet 2000 | | | | | |
|---|------------------------|------------------------|-----------|----------------|------------|
| | Fond | Règlements amicales | Radiation | Autres | Total |
| Grande Chambre | 17 | 1 | 0 | 1 ¹ | 19 |
| Section I | 30 | 6 | 1 | 2 ² | 38 |
| Section II | 43 | 151 | 0 | 0 | 195 |
| Section III | 81 | 14 | 4 | 2 ¹ | 101 |
| Section IV | 35 | 13 | 2 | 1 ¹ | 51 |
| Total | 206³ | 185 | 7 | 6 | 404 |

¹ Satisfaction équitable.

² Une demande de révision et une décision de non-compétence.

³ Sur les 189 arrêts rendus par les Sections, 54 étaient des arrêts définitifs.

[* = non définitif]

ARTICLE 1

RESPONSABILITE DES ETATS

Responsabilité des Etats membres pour une procédure devant les cours des CE : *communiquée*.

DSR-SENATOR LINES GMBH - 15 Etats de l'Union européenne (N° 56672/00)

[Section III]

La société requérante se vit infliger une amende de 13 750 000 euros par la Commission européenne pour des infractions aux règles de la concurrence du traité instituant la Communauté européenne (« traité CE »). Elle contesta l'amende et la décision devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes et introduisit, en vertu du traité CE, une demande en référé. Sa demande de sursis à exécution de la décision de la Commission fut finalement rejetée par le Tribunal de première instance. La société porta en vain un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Communiquée sous l'angle des articles 1 et 6(1) (accès à un tribunal).

RESPONSABILITE DES ETATS

Responsabilité de la Russie dans une affaire s'étant déroulé en Moldova où stationnaient des troupes de l'armée russe accusées de soutenir des séparatistes de Transnistrie : *communiquée*.

ILASCU et autres - Moldova et Russie (N° 48787/99)

[Section I]

Les requérants, ressortissants moldaves, sont détenus en Transnistrie, région de Moldova ayant fait secession. En 1992, après de violents affrontements entre les forces moldaves et les séparatistes de Transnistrie, l'armée russe fut accusée par les autorités moldaves d'avoir soutenu les séparatistes. Le parlement de Moldova dénonça l'ingérence de la Russie dans ses affaires internes, se plaignant à la fois de la présence de l'armée russe sur le territoire de Transnistrie et de son soutien aux séparatistes. Le différend entre la Moldova et la Russie sur le retrait des troupes russes du territoire de la Moldova, à ce jour, n'a pas été résolu. En 1992, les requérants furent arrêtés par les autorités de la République autoproclamée de Transnistrie et accusés d'avoir combattu « l'Etat légitime de Transnistrie ». Ils furent traduits devant le tribunal suprême de la République autoproclamée de Transnistrie, qui les condamna à l'issue d'un procès au cours duquel ils ne purent notamment s'entretenir avec leurs avocats qu'en présence de policiers armés. Le premier requérant fut condamné à mort, et les autres requérants à de lourdes peines d'emprisonnement et à la confiscation de leurs biens. Le tribunal suprême de Moldova s'autosaisit et cassa ce jugement, considérant le tribunal suprême de la République autoproclamée de Transnistrie non constitutionnel et ordonnant la libération des requérants. En 1995, le parlement moldave enjoignit le gouvernement moldave à faire preuve de diligence afin d'obtenir la libération des requérants. Ces derniers se plaignent par ailleurs des conditions de leur détention, évoquant de nombreux et continus sévices, allant de la privation de nourriture et de lumière à des simulacres d'exécution. Enfin, ils dénoncent l'inertie des autorités moldaves quant à l'exécution du jugement du tribunal suprême de Moldova ordonnant leur libération. La Moldova, qui a ratifié la Convention le 12 septembre 1997, a consigné dans son instrument de ratification une réserve selon laquelle elle déclare ne pas pouvoir assurer le respect des dispositions de la Convention pour les omissions et actes commis par les organes de la République autoproclamée transnistrienne sur le territoire contrôlé effectivement par ces organes jusqu'à la solution définitive du conflit. La Russie quant à elle a ratifié la Convention le 5 mai 1998.

Communiquée sous l'angle des articles 1, 2, 3, 5, 6, 8, 35(3) (*ratione temporis*) et 57.

ARTICLE 2

VIE

Allégations d'implication des forces de l'ordre dans un meurtre et caractère effectif de l'enquête : *non-violation*.

EKINCI - Turquie (N° 25625/94)

*Arrêt 18.7.2000 [Section III]

En fait : Le frère du requérant qui exerçait des responsabilités au sein d'un parti politique prokurde fut arrêté par la police puis relâché une dizaine de jours après. Quelques mois plus tard, blessé au cours d'une manifestation, il décida de quitter son village avec sa famille. Il y séjournait à nouveau, lorsqu'il fut tué en plein centre de l'agglomération. La police se rendit sur les lieux, procéda à des recherches dans les environs et établit un procès verbal attestant de ce qu'aucun élément de preuve n'avait pu être recueilli. Une autopsie fut pratiquée. Des proches du défunt, interrogés par les autorités, mentionnèrent l'existence d'une vengeance qui visait la famille mais ne firent état d'aucun soupçon particulier. Le Procureur de la République ouvrit une enquête et demanda à être régulièrement tenu informé des progrès de celle-ci. Plusieurs investigations furent ultérieurement effectuées : exhumation du corps afin de procéder à une expertise balistique, recherche et audition de gardes de village mis en cause par une lettre de dénonciation, perquisitions à leurs domiciles, expertise de leurs armes, audition de témoins. Aucun auteur présumé n'ayant été identifié, l'enquête était toujours en cours au moment du prononcé de l'arrêt. Le requérant allègue que son frère a été tué par les forces de l'ordre ou avec l'assentiment de celles-ci, en raison de ses activités politiques. Il considère, en outre, qu'aucune enquête effective n'a été menée en vue d'élucider le meurtre.

En droit : Exception préliminaire du gouvernement (non épuisement) - Le requérant est dispensé d'exercer les recours civils et administratifs disponibles. L'exercice de l'action civile en réparation de dommages subis du fait d'actes illicites d'agents de l'Etat suppose, en effet, que le responsable des actes dommageables ait été identifié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant au recours administratif, son effectivité dans une situation analogue à celle du requérant n'a pas été démontrée.

Article 2 – Les éléments de preuve fournis ne permettent pas d'établir, au delà de tout doute raisonnable, la responsabilité des autorités dans le meurtre du frère du requérant. Concernant l'obligation qui pèse sur les Etats Parties de mener une enquête efficace chaque fois que le recours à la force a entraîné mort d'homme, il est indéniable que des recherches en vue de retrouver l'assassin ont été effectuées tant au stade de l'enquête préliminaire qu'ultérieurement. L'intégralité du dossier d'enquête ainsi que des informations sur le déroulement de celle-ci ont été communiquées à la Cour. L'implication éventuelle des forces de l'ordre (gardes de villages) a donné lieu à investigations. Il ne peut être reproché aux autorités d'être demeurées passives ou d'avoir mené une enquête dénuée de toute efficacité.

Conclusion : non-violation (unanimité).

VIE

Renvoi dans son pays d'une immigrée clandestine malade du SIDA : *règlement amiable*.

TATETE - Suisse (N°41874/98)

Arrêt 6.7.00 [Section II]

La requérante, originaire de la République démocratique du Congo, entra illégalement en Suisse en février 1997. Un mois plus tard, elle fut déboutée de sa demande d'asile et invitée à quitter le territoire. Le recours intenté contre ce refus fut rejeté, tout comme sa demande de réouverture du dossier. Peu avant le rejet de cette dernière demande, en octobre 1997, une

hospitalisation de la requérante révéla qu'elle était atteinte du SIDA et souffrait notamment d'une pneumonie, ce qui, de l'avis de l'hôpital, nécessitait un report de son renvoi. Après une seconde hospitalisation, la requérante, se fondant sur son état de santé, sollicita des autorités suisses compétentes en matière d'asile, un réexamen de sa situation. A l'appui de sa demande, elle produisit un certificat médical qui faisait état, notamment, de son infection HIV au stade C3, d'une tuberculose et d'une pneumonie. A ce stade, un contrôle médical mensuel était nécessaire, et, une fois la tuberculose traitée, une trithérapie contre le SIDA pourrait être entreprise afin de réduire le risque de développement de nouvelles maladies et d'améliorer son pronostic vital à plus long terme. Le document concluait que l'arrêt brutal du traitement, résultant du renvoi de la requérante, aggraverait son état à court terme. Cette demande de réexamen fut rejetée, tant en première instance qu'en appel, respectivement en janvier et avril 1998, aux motifs, d'une part, que la tuberculose et l'hépatite pouvaient être traitées à Kinshasa et, d'autre part, que si les soins prodigués en Suisse pouvaient retarder l'évolution du SIDA, cette maladie y était aussi tôt ou tard fatale. Les autorités suisses relevèrent également que l'entourage familial dont la requérante bénéficierait dans son pays d'origine lui serait bénéfique et, enfin, que des médicaments et des indications à l'intention de ses futurs médecins pourraient lui être remis lors de son départ. Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant l'octroi, à la requérante, d'une autorisation provisoire de séjour et le versement de 6 000 francs suisses (CHF), à titre d'indemnité forfaitaire, toutes causes de préjudice confondues.

ARTICLE 3

TORTURE

Séances pendant une garde à vue : *violation.*

DIKME - Turquie (N° 20869/92)

Arrêt 11.7.2000 [Section I]

En fait : Le requérant fut interpellé avec sa compagne alors qu'ils étaient en possession de faux papiers d'identité. Il fut conduit dans les locaux de la section anti-terroriste de la Direction de la sûreté où il demeura en garde à vue, sans aucun contact avec l'extérieur pendant seize jours. Les policiers qui l'interrogèrent durant sa garde à vue se présentèrent comme des membres d'une unité spécialisée dans la répression des agissements du mouvement extrémiste armé *Dev-Sol*. Selon le requérant, ils le menacèrent de mort au motif qu'il appartenait à l'organisation pré-citée et lui firent subir des sévices répétés. Il allègue, notamment, avoir eu les yeux bandés pendant les interrogatoires, avoir été frappé à plusieurs reprises, soumis à la pendaison palestinienne, s'être vu infliger des électrochocs en diverses parties du corps et avoir été soumis à un simulacre d'exécution. A l'issue de ces seize jours, il fut examiné par un praticien de l'institut de médecine légale puis traduit devant un magistrat qui ordonna son placement en détention provisoire pour des actes de terrorisme. L'institut de médecine légale établit un rapport qui ne mentionnait que d'anciennes "égratignures" cicatrisées. Toutefois des examens médicaux ultérieurs réalisés par l'administration attestent de la présence de nombreuses séquelles d'écorchures et d'ecchymoses en divers endroits du corps. Par ailleurs, la compagne du requérant, gardée à vue dans les mêmes locaux que ce dernier, déclare l'avoir aperçu à plusieurs reprises les yeux bandés. Elle affirme également que les policiers qui l'interrogeaient lui racontaient les traitements qu'ils infligeaient au requérant. Alors que le requérant se trouvait en détention provisoire, sa mère tenta de lui rendre visite mais se heurta au refus des autorités. Lors de son procès devant la Cour de sûreté de l'Etat, le requérant revint sur les aveux qu'il avait faits durant sa garde à vue et déposa plainte pour torture contre les policiers qui l'avaient interrogé. Il fut condamné à mort mais la Cour de cassation infirma l'arrêt - le dispositif ne mentionnant pas les éléments de preuve ayant fondé

la condamnation - et renvoya l'affaire devant la Cour de sûreté de l'Etat où elle est toujours pendante. La plainte du requérant se termina par un non lieu.

En droit : Exception préliminaire du gouvernement (non épuisement et délai de six mois) – Le gouvernement bien qu'ayant bénéficié à deux reprises de prorogations de délai n'a pas communiqué ses observations sur la recevabilité à la Commission à temps. Il semblerait que la Commission ait d'elle même envisagé de revenir sur la décision de recevabilité par l'application de l'ancien article 29 mais n'ait pu réunir la majorité qualifiée nécessaire à une telle démarche. Il n'en reste pas moins que le gouvernement qui a négligé de présenter à temps ses observations sur la recevabilité, ne saurait tirer profit du fait que la Cour statue à la majorité simple sur les exceptions préliminaires alors que la majorité qualifiée était nécessaire au stade de la recevabilité.

Article 5(2) – Le requérant ayant été interpellé en possession de faux papiers, il ne peut prétendre ignorer les raisons qui ont présidé à son arrestation. Il ne peut non plus soutenir ne pas avoir été informé des soupçons pesant sur lui, dans la mesure où un faisceau d'indices permet de penser qu'il a été rapidement à même de se faire une idée de la nature de ces soupçons. Il ressort, en particulier, de ses propres déclarations que les menaces de mort proférées par la police faisaient nommément état de son appartenance présumée à *Dev-Sol*.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(3) – Bien que conforme aux dispositions nationales applicables en matière de terrorisme, la traduction du requérant devant un juge après seize jours de garde à vue contrevient à l'exigence de promptitude du contrôle juridictionnel posée par l'article 5(3). Seule une intervention judiciaire rapide peut permettre de déceler et de prévenir d'éventuels mauvais traitements durant la garde à vue;

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – Les explications détaillées fournies par le requérant, les conclusions des rapports médicaux ainsi que l'absence de dénégations du gouvernement sur ce point suffisent à démontrer, au delà de tout doute raisonnable, que le requérant s'est vu infliger "un grand nombre de coups et d'autres supplices comparables". Concernant les violences d'ordre psychologique qu'il affirme avoir subies, le témoignage de sa compagne suffit à établir, eu égard au niveau de preuve requis, qu'il fut interrogé les yeux bandés. Pour le reste, la Cour relève d'office que, pendant les seize jours de sa garde à vue, le requérant a été privé de toute assistance, médicale ou autre, ainsi que de tout contrôle juridictionnel. Il est donc demeuré, durant cette période, entièrement à la merci de la police et des violences physiques que celle-ci a exercées. Ces constatations suffisent en elles-mêmes à établir l'existence d'atteintes à son intégrité mentale, sans qu'il soit besoin d'examiner les allégations du requérant à cet égard. Le requérant n'a pas démontré la véracité de ses affirmations concernant les électrochocs ou le supplice de la "pendaison palestinienne". L'article 3 ne souffre aucune dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation et s'applique aux personnes détenues, quelle que soit la nature de l'infraction qui leur est reprochée. Les souffrances subies par le requérant ont été exacerbées par son isolement total et son maintien les yeux bandés. Ce traitement visant à "l'humilier, à l'avilir, à briser sa résistance et sa volonté", il revêt un caractère inhumain et dégradant. Le nombre, la durée et la finalité des violences commises leur donnent un caractère "particulièrement grave et cruel propre à engendrer des souffrances aiguës" qui justifie la qualification de torture au sens de l'article 3. Si la plainte du requérant a bien donné lieu à une enquête sur ces actes, elle n'a pas abouti et le gouvernement n'a pas été à même de fournir des indications sur son déroulement. Il y a donc eu violation de l'article 3 également sur ce chef.

Conclusion : violation (unanimité).

Articles 6(1) et 6(3)(c) – La législation turque n'attache aucune conséquence déterminante aux aveux obtenus durant la garde à vue et contestés ultérieurement. Au demeurant, la condamnation du requérant a été cassée pour des carences en matière de preuves. L'affaire étant pendante, il n'est pas possible, à ce stade, de procéder à un examen global de l'équité du procès.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 8 – Le désir d'une mère de rendre visite à son fils prisonnier relève bien du champ d'application de l'article 8. Toutefois, la mère du requérant ne semble pas avoir effectuée de démarches poussées pour parvenir à voir son fils. L'Etat n'a pas dépassé la marge d'appréciation qui lui est reconnue en matière de réglementation des visites aux détenus.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour a alloué au requérant 200 000 francs au titre du préjudice moral subi ainsi qu'une somme au titre des frais et dépens.

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations de mauvais traitements en garde à vue et de défaut d'enquête effective : *non-violation*.

CALOC -France (N° 33951/96)

Arrêt 20.7.2000 [Section III]

En fait : En septembre 1988, le requérant, conducteur d'engins de travaux de profession, se présenta à la gendarmerie afin d'être entendu sur la plainte de son ancien employeur, qui le soupçonnait d'avoir saboté deux bulldozers. Il tenta de s'enfuir au cours de son interrogatoire, mais fut rattrapé et immobilisé par plusieurs gendarmes alors qu'il se débattait violemment. A la suite de cet incident, le Dr T. l'examina mais ne constata aucune marque externe de violence ; le requérant ne se plaignit auprès de lui d'aucune douleur. Au cours d'interrogatoires qui suivirent, il reconnut avoir tenté de s'enfuir et résisté aux gendarmes. Il fut ensuite placé en chambre de sûreté jusqu'au lendemain. Plus tard au cours de sa garde à vue, il reconnut sa culpabilité et admit de nouveau avoir bousculé les gendarmes dans sa tentative de fuite. Le lendemain de sa remise en liberté, le Dr K. l'examina et fit état d'une forte contusion à l'épaule droite, de traces d'enserrement aux poignets et de douleurs lombaires ; il lui imposa un arrêt de travail de huit jours, prolongé à vingt jours par la suite. Le 18 novembre 1988, le requérant porta plainte pour coups et blessures. Le 30 novembre 1988, le parquet ouvrit une enquête préliminaire. Une autre plainte déposée à son encontre par un autre entrepreneur, pour détérioration d'engins, donna également lieu à une enquête préliminaire. Placé en garde à vue, il fut entendu par un gendarme qui n'avait pas été impliqué dans sa première garde à vue et reconnut les faits qui lui étaient reprochés. Alors qu'il était entendu sur les circonstances de sa première garde à vue, il reconnut avoir tenté de s'enfuir et s'être débattu violemment quand les gendarmes essayaient de la maîtriser. Dans le cadre de l'enquête préliminaire concernant sa propre plainte, les gendarmes d'une autre compagnie entendirent le Dr K. ainsi que le requérant, de nouveau placé en garde à vue. Ce dernier déclara n'avoir reçu de coups qu'au moment de sa tentative de fuite. Le Dr T. fut aussi interrogé et il réitéra n'avoir remarqué aucune trace externe suspecte sur le requérant. Sa plainte fut classée sans suite. Il porta de nouveau plainte, avec constitution de partie civile cette fois. Il prétendit que les aveux faits au cours de la première garde à vue avaient été obtenus à la suite de mauvais traitements postérieurement à l'examen médical du Dr T. ; il affirma avoir été maintenu sur une chaise les deux bras fixés derrière le dos après l'incident puis avoir été conduit en chambre de sûreté où il aurait été enchaîné les bras écartés jusqu'au lendemain matin. Sa constitution de partie civile fut déclarée irrecevable à la lumière notamment d'une expertise médicale qui avait été ordonnée et qui n'établissait pas qu'il aurait été victime de violences pendant la garde à vue. Il fit appel sans succès de l'ordonnance lui refusant la constitution de partie civile. La Cour de cassation, devant laquelle il s'était pourvu, cassa néanmoins l'arrêt d'appel et renvoya l'affaire devant la chambre d'accusation d'une autre cour d'appel. Par un arrêt de décembre 1994, et après une instruction approfondie, la chambre d'accusation conclut qu'il n'y avait aucune charge sérieuse contre les gendarmes. Elle releva le raisonnement du requérant mettant à jour d'une part que les lésions identifiées par Dr K. après la fin de sa garde à vue n'avaient pas été notées par le Dr T. après sa tentative de fuite, et que d'autre part son refus d'admettre les faits qui lui étaient reprochés avait fait place au cours de la garde à vue, intervenue après la première visite médicale, à des aveux

complets. La chambre constata néanmoins qu'il n'avait évoqué le fait d'avoir été enchaîné dans la chambre de sûreté que tardivement et que l'aménagement réglementaire de telles cellules rendait peu crédible une telle accusation. De surcroît, les médecins interrogés avaient établi que le type de douleurs dont il s'était plaint pouvaient apparaître avec un décalage. Enfin, il était en mesure de se revenir sur ses aveux après la garde à vue mais ne l'avait pas fait. L'arrêt fut cette fois confirmé par la Cour de cassation.

En droit : Article 3 – Le mauvais traitement allégué par le requérant lui aurait été infligé pendant la garde à vue litigieuse. Il n'est pas contesté qu'il ait essayé de s'enfuir des locaux de la gendarmerie et qu'il y ait été ramené par la force ; en revanche le requérant prétend avoir été victime de mauvais traitements après cet incident et pendant toute la durée de la garde à vue. 1) Quant à l'absence d'enquête effective - une enquête préliminaire a été ouverte par le parquet moins de quinze jours après le dépôt de la plainte simple du requérant. Les médecins ayant examiné le requérant pendant sa garde à vue et juste après sa libération ont été entendus et il a lui-même été entendu à trois reprises. S'il est regrettable que les autorités aient profité du placement en garde à vue du requérant pour procéder à ces auditions, la première d'entre elles, qui a eu lieu dans le cadre d'une enquête diligentée à la suite d'une autre plainte déposée à son encontre, a été menée par un gendarme qui n'était pas présent lors de la tentative de fuite. En outre, lors des deux auditions suivantes, il a été entendu par les gendarmes d'une autre brigade, et il ne ressort pas qu'il n'ait pas pu s'exprimer librement. Enfin, il n'est pas contesté que dès qu'elle a été saisie de la plainte avec constitution de partie civile la chambre d'accusation a procédé à une enquête approfondie. Il ne peut dès lors être soutenu que les autorités, à l'occasion de l'enquête menée à la suite de la plainte du requérant, n'ont pas procédé de manière effective à une enquête, ni qu'elles ont fait preuve d'inertie.

2) Quant aux allégations de violences sur le requérant lors de sa tentative de fuite - le gouvernement ne conteste pas les allégations de violences à cette occasion. Le certificat établi par le Dr K. le lendemain de la fin de la garde à vue fait état d'une forte contusion à l'épaule droite, des traces d'enserrement aux poignets et de douleurs lombaires. Les rapports médicaux qui ont suivi n'ont pas divergé de ces constatations. Compte tenu des lésions du requérant, et principalement à l'épaule droite, en l'espèce, l'incapacité de travail pendant une durée de vingt jours était rendue nécessaire par les particularités de la profession du requérant. Cependant, celui-ci n'a pas nié avoir résisté aux gendarmes et s'être débattu en tentant de s'enfuir. De plus, il ne ressort pas de l'examen du Dr T., après l'incident, ni du certificat du Dr K. qu'il a été battu. Il n'a pas dès lors été prouvé que la force employée ait été excessive ou disproportionnée. 3) Quant aux allégations de mauvais traitements par les gendarmes après la tentative de fuite - Dans son arrêt de décembre 1994, la chambre d'accusation a mis en doute la crédibilité du requérant en raison des variations de ses affirmations sur le déroulement de sa garde à vue litigieuse, et notamment les références tardives aux sévices qu'il aurait subis dans la chambre de sûreté. Par ailleurs, le fait qu'il ne se soit plaint de douleur que le lendemain de la fin de sa garde à vue n'indiquait pas nécessairement qu'il avait été la victime de sévices entre le moment où il avait été examiné par le Dr T. et le moment de sa libération, les médecins interrogés ayant affirmé que le type de douleurs dont il souffrait pouvaient apparaître avec un décalage. Enfin, le requérant était en mesure de se rétracter après ses aveux, mais ne l'a pas fait. L'arrêt a été confirmé par la Cour de cassation. Les autres allégations de mauvais traitements qu'il a avancées ne trouvaient pas de fondement dans les examens médicaux, notamment ceux du Dr K. En définitive, les allégations du requérant n'apparaissent pas comme reposant sur des éléments suffisamment étayés pour être probants.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 6(1) – La procédure a été d'une durée de plus de sept ans s'agissant de la seule instruction de la plainte avec constitution de partie civile. Une diligence particulière s'imposait aux autorités judiciaires s'agissant de l'instruction d'une plainte déposée par un individu en raison de violences prétendument commises par des agents des forces de l'ordre à son encontre. Même si, en particulier, la deuxième chambre d'accusation saisie de l'affaire s'est livrée à une enquête approfondie, au total la diligence requise n'a pas été observée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué 60 000 francs français au requérant pour dommage moral et 10 000 francs français au titre de frais et dépens.

EXPULSION

Expulsion vers l'Iran - risque de lapidation pour adultère: *violation*.

JABARI - Turquie (N° 40035/98)

*Arrêt 11.7.2000 [Section IV]

En fait : La requérante, ressortissante iranienne, entretenait une liaison avec un homme marié en Iran. Elle fut arrêtée alors qu'elle marchait dans la rue avec l'homme en question et dut subir un examen de virginité. Une fois libérée, elle s'enfuit en Turquie. Son intention était de se rendre au Canada par avion via la France à l'aide d'un faux passeport. Cependant, à son arrivée à l'aéroport de Paris, elle fut interceptée par la police française qui la renvoya en Turquie après avoir établi qu'elle était en possession d'un faux passeport. Elle fut arrêtée à l'aéroport d'Istanbul pour être entrée dans le pays avec un faux passeport et son expulsion fut ordonnée. Elle déposa une demande d'asile qui fut rejetée au motif qu'elle n'avait pas été présentée dans un délai de cinq jours. Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) lui octroya par la suite le statut de réfugié. Toutefois, le tribunal administratif rejeta son recours contre l'arrêté d'expulsion et sa demande de sursis à exécution. La requérante se vit octroyer un permis de séjour dans l'attente de l'issue de sa requête au titre de la Convention. L'intéressée affirme que la mort par lapidation et la flagellation sont les peines prescrites par le droit iranien pour punir l'infraction d'adultère.

En droit : Article 3 – La Cour n'est pas persuadée que les autorités turques aient apprécié sérieusement l'allégation de la requérante, notamment son caractère plausible. L'inobservation par l'intéressée du délai de cinq jours a privé celle-ci d'un examen des faits à l'origine de ses craintes. L'application automatique et systématique d'un délai aussi court pour la présentation d'une demande d'asile doit être considérée comme contraire à la protection de la valeur fondamentale consacrée par l'article 3. Le tribunal administratif s'est borné à examiner la légalité formelle de l'arrêté d'expulsion. En revanche, étant donné que le HCR a interrogé la requérante et pu apprécier sa crédibilité, il y a lieu de tenir compte de ses conclusions. En outre, la Cour n'est pas persuadée que la situation en Iran ait évolué au point que l'adultère ne soit plus considéré comme un affront répréhensible à la loi islamique : la loi continue de punir l'adultère de la lapidation. Il est établi que la requérante risque réellement de subir un traitement contraire à l'article 3 si elle est expulsée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Les autorités nationales n'ont pas apprécié le risque que la requérante prétendait courir et leur refus d'examiner la demande d'asile de l'intéressée était insusceptible de recours. La requérante aurait certes pu contester la légalité de l'arrêté d'expulsion, mais un tel recours ne permettait ni de surseoir à l'exécution de la mesure ni d'examiner le bien-fondé de la demande. Vu le caractère irréversible du dommage pouvant se produire, la notion de recours effectif exige en pareilles circonstances un examen indépendant et rigoureux de la demande et la possibilité de surseoir à l'exécution de la mesure incriminée. Étant donné que le tribunal administratif n'a fourni aucune de ces garanties, la procédure de contrôle juridictionnel invoquée par le Gouvernement n'a pas satisfait aux exigences de l'article 13.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat d'une violation potentielle de l'article 3 et le constat d'une violation de l'article 13 représentent en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral.

| |
|------------------|
| ARTICLE 5 |
|------------------|

Article 5(1)

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Détention préventive : *violation*.

JEČIUS - Lituanie (N° 34578/97)

Arrêt 31.7.2000 [Section III]

(voir article 5(1)(c), ci-dessous).

Article 5(1)(c)

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Absence de base légale pour un maintien en détention provisoire : *violation*.

JEČIUS - Lituanie (N° 34578/97)

Arrêt 31.7.2000 [Section III]

En fait : En 1995, dans une affaire d'assassinat, le requérant bénéficia d'un non-lieu pour insuffisance de preuves. Il fut cependant arrêté le 8 février 1996 et placé en « détention préventive » sur ordre du chef de la police, confirmé le lendemain par le tribunal régional. Pareille détention était autorisée lorsqu'il existait des raisons de soupçonner la perpétration d'un acte dangereux (en particulier dans les domaines suivants : banditisme, association de malfaiteurs et terrorisme). L'instruction de l'affaire d'assassinat fut rouverte le 8 mars, et le 14 mars, le substitut du procureur autorisa la détention provisoire du requérant jusqu'au 4 juin. Plusieurs demandes, dans lesquelles l'intéressé contestait la légalité de sa détention, furent rejetées par le parquet. Le 13 juin, le procureur informa l'administration pénitentiaire que la détention du requérant était « automatiquement prolongée jusqu'au 14 juin », conformément à l'ancien article 226 § 6 du code de procédure pénale, en vertu duquel les périodes pendant lesquelles le prévenu avait accès au dossier n'étaient pas déduites de la durée de sa détention. Le requérant bénéficia de cet accès du 30 mai au 10 juin, tandis que les autres suspects purent consulter le dossier jusqu'au 14 juin. Aucune autre décision relative à sa détention ne fut prononcée avant le 31 juillet, date à laquelle le tribunal régional décida que la détention « devait rester en l'état ». La réserve de la Lituanie, aux termes de laquelle la détention pouvait être ordonnée par un procureur, avait cessé d'être applicable le 21 juin 1996. Le 16 octobre 1996, le tribunal régional, après avoir tenu audience du 14 au 16 octobre en présence du requérant et de son avocat, décida que l'intéressé devait rester en détention jusqu'au 15 février 1997. Il s'agissait de la première comparution du requérant devant un juge. Le recours de l'intéressé fut rejeté en novembre 1997, la cour d'appel déclarant que si les tribunaux avaient « peut-être » commis une erreur de droit concernant la détention, leurs décisions étaient insusceptibles d'appel. Le recours que l'intéressé forma devant le président de la Cour suprême fut également rejeté, et l'action civile qu'il engagea contre l'administration pénitentiaire n'aboutit pas. Dans l'intervalle, le médiateur avait estimé que le requérant avait été détenu illégalement du 14 juin au 31 juillet 1996. L'intéressé fut relaxé et remis en liberté en juin 1997. Cette décision judiciaire fut annulée en appel et l'affaire fut renvoyée au parquet pour complément d'instruction. Un non-lieu fut prononcé en octobre 1997. Le requérant décéda en 1999.

En droit : La Cour admet que la veuve du requérant avait un intérêt légitime à maintenir la requête.

Exception préliminaire du Gouvernement (délai de six mois concernant la « détention préventive ») – Bien que la détention préventive ait officiellement été remplacée par une détention provisoire le 14 mars 1996, le changement de base légale n'a pas affecté la situation du requérant, et la période de détention doit être considérée dans sa globalité aux fins de la règle des six mois. L'exception du Gouvernement doit donc être rejetée.

Article 5(1) – Une détention préventive du type constaté en l'espèce n'est pas autorisée par l'article 5(1)(c).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(1) – Aucune décision autorisant la détention du requérant n'a été prononcée par un juge ou un procureur entre le 4 juin et le 31 juillet 1996, et il a été établi que l'article 226 § 6 du code de procédure pénale était suffisamment vague pour être source de confusion même parmi les autorités compétentes. La disposition en question était donc incompatible avec les exigences de « légalité » et autorisait en outre la détention pour des motifs sans aucun rapport avec l'article 5(1). La privation de liberté qui a découlé de cette disposition n'était donc pas prévue par la loi. De plus, l'argument du Gouvernement selon lequel la détention était justifiée à partir du 24 juin du seul fait que l'affaire avait été transférée au tribunal régional ne prévaut pas sur l'obligation de fonder une détention sur une décision valable. Une pratique consistant à maintenir une personne en détention sans base légale spécifique est incompatible avec les principes de sécurité juridique et de protection contre l'arbitraire. Le fait que l'affaire ait été transmise au tribunal n'a apporté aucun éclaircissement sur la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelles conditions la détention pouvait être prolongée, et ne constituait donc pas une base légale pour le maintien en détention. Par conséquent, la détention du 4 juin au 31 juillet était dépourvue de base légale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(1) – Le requérant ne conteste pas le fait que le 31 juillet 1996, le tribunal régional n'a pas outrepassé sa compétence dans la mesure où il était habilité à rendre une décision appropriée concernant sa détention. Bien que le tribunal n'ait pas « ordonné » une nouvelle détention ni précisé quel type de détention restait en l'état, les personnes présentes, y compris l'avocat du requérant, ont indubitablement saisi la signification de cette décision, compte tenu du contexte. L'on ne saurait affirmer que le tribunal a fait preuve de mauvaise foi ou qu'il n'a pas correctement appliqué le droit interne. Ainsi, il n'a pas été établi que la décision n'était pas valable en droit interne ni que la détention était illégale au sens de l'article 5.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(3) – L'obligation de traduire aussitôt le requérant devant un juge ou un autre magistrat ne s'appliquait pas à sa détention préventive, qui ne relevait pas de l'article 5(1)(c). Du 14 mars au 14 octobre, l'intéressé est resté en détention sans être traduit devant un juge ou un autre magistrat. Cependant, la réserve de la Lituanie était suffisamment claire et précise pour répondre aux exigences de l'article 57 de la Convention, et le fait que le requérant n'ait pas été traduit devant un magistrat compétent ne pouvait emporter violation de l'article 5(3) tant que la réserve était en vigueur. De plus, « aussitôt traduite » implique que le droit d'être traduit devant un magistrat porte sur la période initiale de privation de liberté, et lorsque la réserve a expiré, le requérant se trouvait déjà en détention depuis plus de trois mois. Puisqu'une réserve deviendrait sans objet si l'Etat était contraint, celle-ci arrivant à expiration, d'appliquer le droit de façon rétroactive, il n'existait plus d'obligation de traduire aussitôt le requérant devant un juge.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(3) – Si cette disposition n'est pas applicable à la détention préventive, la période de détention ne relevant pas de la compétence de la Cour peut toutefois être prise en compte pour apprécier le caractère raisonnable de la durée. La détention provisoire a duré quatorze mois et vingt-six jours. Les seuls motifs invoqués par les autorités de poursuite pour justifier la détention étaient la gravité de l'infraction et la force probante des éléments à charge ; le tribunal régional n'a nullement motivé la prolongation de la détention. Le fait de soupçonner le requérant d'avoir commis un assassinat ne pouvait constituer un motif pertinent et suffisant pour le maintenir en détention pendant près de quinze mois, en particulier lorsque ces soupçons se sont avérés infondés. La durée de la détention était donc excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(4) – Cette disposition ne garantit pas de droit de recours contre des décisions ordonnant ou prolongeant une détention, et en principe, la Cour se contente de l'intervention d'un organe unique, à condition que la procédure suivie ait un caractère judiciaire et que l'individu concerné jouisse des garanties adaptées au type de détention. En l'espèce, le tribunal régional n'a fait aucune référence aux griefs du requérant concernant l'illégalité de sa détention, et ni la cour d'appel ni le président de la Cour suprême, tout en reconnaissant que la légalité de la détention était contestable, n'ont examiné ses griefs, ce en raison de la disposition légale empêchant les recours. La procédure civile n'était pas adaptée, puisqu'elle ne pouvait aboutir à une mise en liberté et n'impliquait pas d'examen de la légalité fondamentale de la détention. Le requérant a donc été privé du droit de contester les conditions procédurales et de fond essentielles à la légalité de sa détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les violations et le préjudice matériel allégué. Elle accorde au requérant 60 000 litai (LTL) au titre du dommage moral. Elle lui octroie également une indemnité pour frais et dépens.

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Manque de précision d'une décision prolongeant une détention provisoire irrégulière : *non-violation*

JEČIUS - Lituanie (N° 34578/97)

Arrêt 31.7.2000 [Section III]

(voir article 5(1)(c), ci-dessus).

Article 5(2)

INFORMATION SUR LES RAISONS DE L'ARRESTATION

Non-communication à une personne gardée à vue des soupçons pesant sur elle : *non-violation*.

DIKME - Turquie (n° 20869/92)

Arrêt 11.7.2000 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

Article 5(3)

AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Réserve lituanienne et non-rétroactivité de l'exigence d'être aussitôt traduit devant un juge après l'expiration de la réserve : *non-violation*.

JEČIUS - Lituanie (N° 34578/97)

Arrêt 31.7.2000 [Section III]

(voir article 5(1)(c), ci-dessus).

JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Détention provisoire ordonnée par un procureur : *violation*.

NIEDBALA - Pologne (N° 27915/95)

Arrêt 4.7.2000 [Section I]

En fait : Le 2 septembre 1994, le requérant fut placé en détention provisoire par un procureur de district. Son recours fut rejeté par le tribunal régional le 12 septembre et son appel contre une décision ultérieure de le maintenir en détention provisoire fut écarté par le même tribunal en octobre 1994. Il fut condamné en mars 1995. Sa libération fut ordonnée, mais il fut arrêté pour une nouvelle infraction un mois plus tard, et un procureur de district ordonna de nouveau sa détention provisoire. Son recours fut rejeté par le tribunal de district six jours plus tard. A l'époque, les procureurs avaient compétence pour ordonner la détention provisoire avant le dépôt de l'acte d'inculpation. Les procureurs sont subordonnés au Procureur général, qui exerce simultanément les fonctions de ministre de la Justice. Le requérant ne fut pas autorisé à assister aux audiences du tribunal portant sur sa détention, les décisions étant prises à la lumière du dossier et des arguments du procureur, qui ne furent pas communiqués à l'intéressé. Le procureur pouvait assister aux audiences. Le requérant allègue également qu'une lettre qu'il a adressée au médiateur a été ouverte et retardée.

En droit : Article 5(3) – Il est incontestable que les procureurs sont soumis au contrôle du pouvoir exécutif de l'Etat. Le simple fait qu'ils soient aussi les gardiens de l'intérêt public ne saurait passer pour leur conférer un statut judiciaire. Ils accomplissent des fonctions d'instruction et de poursuite, et leur position à l'époque doit être considérée comme celle d'une partie à la procédure. Le fait que les procureurs aient interrogé le requérant avant d'ordonner sa détention provisoire et examiné si la détention se justifiait ne suffit pas à conclure qu'ils ont offert des garanties suffisantes d'indépendance. En outre, bien que les ordonnances de détention fussent susceptibles d'un contrôle juridictionnel après dix et six jours respectivement, ce contrôle n'était pas automatique et, quoi qu'il en soit, ne remédie pas au fait que les ordonnances aient été prises par les procureurs. Enfin, nul ne conteste que le droit polonais n'offrait aucune garantie contre le risque que le procureur qui avait décidé de la détention provisoire intervînt dans la procédure ultérieure en qualité de partie poursuivante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(4) – Nul ne conteste que la loi en vigueur à l'époque des faits n'autorisait ni le requérant ni son avocat à assister aux séances au cours desquelles le tribunal a examiné la légalité de la détention provisoire et n'exigeait pas que les observations du procureur fussent communiquées à l'intéressé ou à son avocat. Dès lors, le requérant n'a pas eu la possibilité de répondre à ces arguments. En outre, le procureur pouvait assister aux audiences du tribunal et, à une occasion, y a d'ailleurs assisté.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Le droit polonais, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, permettait de censurer systématiquement la correspondance des détenus, et n'établissait aucune distinction entre les différentes catégories de correspondance. Les dispositions pertinentes n'énonçaient aucun principe et, en particulier, ne précisaient pas les conditions d'exercice de la censure. Par conséquent, la loi n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation conféré aux autorités. L'ingérence n'était donc pas prévue par la loi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Etant donné que la Cour ne saurait spéculer sur le point de savoir si le requérant aurait été détenu si les garanties procédurales de l'article 5(3) et (4) avaient été respectées, elle considère que le constat de violation fournit une réparation suffisante pour le préjudice moral. La Cour alloue au requérant 2 000 zlotys (PLN) pour le préjudice moral subi du fait de la violation de l'article 8. Elle lui octroie en outre une indemnité pour frais et dépens.

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Durée d'une détention provisoire : *violation*.

TRZASKA - Pologne (N° 25792/94)

Arrêt 11.7.2000 [Section I]

En fait : Le requérant, soupçonné de tentative de meurtre, de vol et de viol, fut arrêté en juin 1991. Un certain nombre d'audiences eurent lieu, mais les débats durent être recommencés par deux fois, d'abord à la suite d'un changement dans la composition du tribunal, puis après un remplacement des avocats du requérant. D'autres audiences eurent lieu et à l'occasion de l'une d'entre elles, en mai 1994, le requérant sollicita sa libération. Sa demande fut écartée par le tribunal régional et son recours fut rejeté par la cour d'appel. En juin 1994, le tribunal régional refusa une autre demande. En mars 1995, l'intéressé fut condamné à une peine d'emprisonnement de vingt-cinq ans. Ce jugement fut par la suite infirmé, mais après un réexamen de l'affaire, en mai 1997, le requérant fut de nouveau condamné à la même peine.

En droit : Article 5(3) – La période à examiner a débuté le 1^{er} mai 1993, avec la prise d'effet de la déclaration de la Pologne reconnaissant le droit de recours individuel, mais il y a lieu de tenir compte du fait qu'à cette date, l'intéressé était déjà en détention depuis plus d'un an et dix mois. Nonobstant l'effet rétroactif, en droit polonais, de l'arrêt annulant la condamnation initiale, jusqu'à cette annulation, le requérant était détenu, au regard de la Convention, « après condamnation par un tribunal compétent » et cette période n'est pas à prendre en compte aux fins de de l'article 5(3) (alors que durant la période ultérieure, l'intéressé fut de nouveau en détention provisoire). La durée totale de la période à examiner est de trois ans et sept mois. Les tribunaux se sont fondés sur la gravité des infractions et, dans une décision, sur le risque de collusion. Toutefois, aucune circonstance concrète n'a été invoquée quant au risque de collusion. Le Gouvernement fait valoir que le risque de récidive doit également être pris en compte ; cependant, cet argument n'ayant été expressément invoqué dans aucune décision judiciaire, il est difficile de l'admettre comme un motif pertinent et suffisant pour justifier le maintien en détention. En outre, compte tenu de certaines périodes d'inactivité, les autorités n'ont pas fait preuve de la diligence requise.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(4) – Le requérant ayant sollicité pour la première fois sa libération au cours d'une audience à laquelle il était présent avec son avocat, le tribunal a examiné sa demande en respectant le principe de l'égalité des armes. Toutefois, étant donné que cet examen a eu lieu deux ans et dix mois après le placement en détention de l'intéressé et plus d'un an après la reconnaissance par la Pologne du droit de recours individuel, il n'a pas été effectué « à bref délai ». Quant aux autres types de procédure visant à contrôler la légalité de la détention du requérant, la loi en vigueur à l'époque des faits n'autorisait ni le requérant ni son avocat à assister aux audiences, alors que le procureur pouvait y participer, et elle n'exigeait pas la communication à l'intéressé ou à son avocat des observations du procureur, privant ainsi le requérant de toute possibilité de contester les raisons invoquées à l'appui de sa détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – La Cour n'est compétente que pour examiner la période de quatre ans, un mois et sept jours ultérieure à la reconnaissance par la Pologne du droit de recours individuel (jusqu'en mai 1997), bien qu'elle puisse tenir compte du fait que la procédure avait déjà commencé plus d'un an et dix mois plus tôt. L'affaire présentait une certaine complexité, mais rien ne permet d'affirmer qu'elle était particulièrement complexe. Le requérant a contribué à la durée de la procédure, mais certains retards sont également imputables aux autorités ; eu égard à une appréciation globale, la durée de la procédure était excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage éventuellement subi par le requérant. Elle lui octroie une indemnité pour frais et dépens.

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Durée d'une détention provisoire : *violation*.

BARFUSS - République tchèque (N° 35848/97)

*Arrêt 31.7.2000 [Section III]

En fait : Le requérant fut arrêté le 19 mai 1994 pour fraude présumée et placé en détention provisoire sur décision judiciaire. Sa détention fut prolongée à plusieurs reprises, les tribunaux invoquant notamment le risque de fuite de l'intéressé. Celui-ci déposa par ailleurs, en vain, de nombreuses demandes de mise en liberté, y compris quatre recours constitutionnels. Le 7 novembre 1997, il fut reconnu coupable et condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement. Le jugement fut confirmé le 9 décembre 1997.

En droit : Article 5(3) – La période à examiner est de trois ans, cinq mois et dix-neuf jours (19 mai 1994 au 7 novembre 1997). Il existait des raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction, et les tribunaux ont fait valoir la complexité de l'enquête, la gravité des charges et le danger d'obstruction de la procédure en cas de libération de l'intéressé, en raison du risque de fuite de ce dernier. Les motifs invoqués concernant le risque de fuite étaient pertinents et suffisants pour justifier la privation de liberté. Cependant, quant à la conduite de la procédure, un certain nombre de retards de plusieurs mois se sont produits et, eu égard aux circonstances de l'affaire considérée dans sa globalité, les autorités n'ont pas fait preuve d'une diligence particulière.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – La procédure pénale a duré du 19 mai 1994 au 26 mars 1998, soit une période de trois ans, dix mois et sept jours. L'affaire présentait une certaine complexité et le requérant a contribué à sa durée, mais aucun de ces deux facteurs ne justifie la durée totale. En revanche, différents retards, pour lesquels aucune explication convaincante n'a été donnée, étaient imputables aux autorités et, globalement, la période n'a pas satisfait à l'exigence de « délai raisonnable ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant 100 000 CZK pour préjudice moral ainsi qu'une somme au titre des frais et dépens.

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Durée d'une détention provisoire : *radiation*.

KAZIMIERCZAK - Pologne (N° 33863/96)

Arrêt 27.7.2000 [Section IV]

The case concerned the length of the applicant's detention on remand. The Government have informed the Court that the applicant has died.

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Durée d'une détention provisoire : *violation*.

JEČIUS - Lituanie (N° 34578/97)

Arrêt 31.7.2000 [Section III]

(voir article 5(1)(c), ci-dessus).

Article 5(4)

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Absence d'un contrôle adéquat de la légalité de la détention : *violation*.

JEČIUS - Lituanie (N° 34578/97)

Arrêt 31.7.2000 [Section III]

(voir article 5(1)(c), ci-dessus).

GARANTIES PROCEDURALES DU CONTROLE

Détenu n'étant pas autorisé à assister aux audiences portant sur sa détention provisoire et non-communication des arguments du ministère public : *violation*.

NIEDBALA - Pologne (N° 27915/95)

Arrêt 4.7.2000 [Section I]

(voir article 5(3), ci-dessus).

GARANTIES PROCEDURALES DU CONTROLE

Détenu n'étant pas autorisé à assister aux audiences portant sur sa détention provisoire et non-communication des arguments du ministère public : *violation*.

TRZASKA - Pologne (N° 25792/94)

Arrêt 11.7.2000 [Section I]

(voir article 5(3), ci-dessus).

| |
|------------------|
| ARTICLE 6 |
|------------------|

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Procédure se rapportant à une action en opposition d'une ordonnance imposant une mesure conservatoire : *article 6 inapplicable*.

MOURA CARREIRA et LAURENÇO CARREIRA - Portugal (N° 41237/98)

Décision 6.7.2000 [Section IV]

En 1978, les juridictions prononcèrent à l'encontre des requérants une ordonnance de référé leur interdisant de céder les parts sociales qu'ils détenaient dans une société à responsabilité limitée en raison d'une demande conservatoire formulée par des associés de la même société. Ces derniers prétendaient que les requérants n'avaient pas respecté une promesse de vente de leurs parts sociales. Les requérants formèrent un recours contre cette décision et introduisirent également une demande en dommages-intérêts contre leurs associés. Ils furent déboutés de leur demande de dommages-intérêts. En juin 1997, leur appel fut rejeté ; la décision fut portée à leur connaissance en juillet de la même année. En novembre 1997, les juridictions décidèrent l'extinction de la procédure d'opposition à la décision conservatoire en raison de l'issue de la procédure principale.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : La présente requête était tardive en ce qu'elle se rapportait à la procédure principale, en obtention de dommages-intérêts. Concernant la procédure d'opposition à la décision conservatoire, le présent article ne s'applique pas aux procédures de caractère conservatoire relatives à une ordonnance de référé. De telles procédures visent à régir une situation temporaire, en attendant qu'il soit statué au principal et ne tranchent donc pas sur des droits et obligations de caractère civil. La procédure en cause ne pouvait déboucher que sur la confirmation ou l'annulation de la mesure conservatoire ou sur un éventuel changement des modalités dans lesquelles celle-ci devait être prononcée. La question de l'inexécution de la promesse de vente ne fut tranchée que dans la procédure principale. L'issue de la procédure d'opposition n'était donc pas déterminante pour un droit de caractère civil et l'article 6(1) ne s'applique donc pas : incompatible *ratione materiae*.

APPLICABILITE

Procédure relative au non-paiement d'une contribution spéciale faisant partie d'une facture d'électricité : *article 6 applicable*.

KLEIN - Allemagne (N° 33379/96)

*Arrêt 27.7.2000 [Section IV]

En fait : En décembre 1985, le requérant fut poursuivi pour défaut de paiement d'une contribution en faveur de l'industrie charbonnière, intégrée à sa facture d'électricité. En avril 1986, le tribunal le condamna à payer 141 marks (DEM). L'intéressé forma un recours constitutionnel, arguant de l'inconstitutionnalité de la contribution en question. En octobre 1994, après avoir recueilli les observations de différentes autorités, la deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale déclara que les dispositions sur lesquelles s'appuyait la contribution étaient inconstitutionnelles, la contribution en question constituant un prélèvement spécial inacceptable. Elle infirma le jugement rendu contre le requérant et ordonna que les dispositions inconstitutionnelles cessent d'être appliquées après le 31 décembre 1995. Elle renvoya l'affaire devant le tribunal de district qui, en février 1995, ordonna à l'intéressé de payer environ 80 DEM à la compagnie d'électricité, puisque la

législation restait en vigueur jusqu'à la fin de l'année en question. Le recours constitutionnel ultérieurement formé par le requérant fut rejeté en août 1995.

En droit : Article 6(1) – L'affaire porte non seulement sur la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale, mais également sur la durée de la procédure devant les juridictions civiles ; de plus, le litige devant lesdites juridictions était de nature pécuniaire et concernait indubitablement un droit de caractère civil. L'article 6 est donc applicable. La durée de la procédure à examiner est d'environ neuf ans et huit mois, le principal retard ayant été de plus de huit ans pour la première phase de la procédure constitutionnelle. L'affaire présentait une certaine complexité - la portée de l'arrêt dépassait largement le cadre particulier de l'affaire, la Cour constitutionnelle ayant recueilli des observations de différentes autorités. Cependant, une surcharge chronique, comme c'est le cas de la Cour constitutionnelle fédérale depuis la fin des années 70, ne saurait justifier une durée excessive de la procédure. La réunification ne peut avoir joué qu'un rôle secondaire dans cette affaire précise, pendant devant la Cour constitutionnelle depuis plus de quatre ans au moment de l'entrée en vigueur du traité de réunification. Si la somme en jeu était minime, l'examen de la constitutionnalité de la loi incriminée soulevait une question de principe pour un grand nombre de citoyens. Nonobstant la complexité de l'affaire, la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle n'était pas raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral éventuellement subi. Elle alloue une somme au titre des frais et dépens.

APPLICABILITE

Procédure disciplinaire concernant des officiers et sous-officiers : *irrecevable*.

BATUR - Turquie (N° 38604/97)

ERBEK - Turquie (N° 38923/97)

DURAN et autres - Turquie (N° 38925/97)

TORAMAN - Turquie (N° 39830/98)

OZDEN - Turquie (N° 40276/98)

GOKDEN et KARACOL - Turquie (N° 40535/98)

KAPLAN et autres - Turquie (N° 40536/98)

GUMUSALAN - Turquie (N° 40688/98)

DOGAN - Turquie (N° 40689/98)

DURGUN - Turquie (N° 40751/98)

EREZ - Turquie (N° 40752/98)

DENDEN et autres - Turquie (N° 40754/98)

YILDIRIM - Turquie (N° 40800/98)

GULGONUL - Turquie (N° 40806/98)

ABUL - Turquie (N° 40807/98)

DERE - Turquie/Turkey (n° 43916/98)

Décision 4.7.2000 [Section I]

(voir ci-dessous).

ACCES A UN TRIBUNAL

Absence de mention dans les décisions susceptibles de recours des voies de droit disponibles et des délais de recours : *irrecevable*.

SOCIETE GUERIN AUTOMOBILES - les 15 Etats de l'Union (N° 51717/99)

Décision 4.7.2000 [Section III]

La société requérante forma devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPI) des recours en annulation contre des décisions de la Commission européenne. Ces recours furent rejetés pour non respect du délai de deux mois prescrit par l'article 173 du traité sur l'Union européenne. Les décisions de la Commission ne comportaient pas la mention des voies de droit ouvertes ni le délai de recours applicable. Toutefois, le Tribunal observa que le droit communautaire n'imposait pas, en l'espèce, de faire figurer ces indications. La Cour de justice des Communautés européennes saisie d'un recours contre l'un des jugements confirma la décision du TPI.

Irrecevable sous l'angle des articles 6 et 13 : Les garanties fournies par les articles 6 et 13 visent à éviter la mise en place de règles procédurales qui auraient pour effet d'entraver l'accès du justiciable à une voie de droit. En l'espèce, la requérante ne critique pas la réglementation existante mais déplore que celle-ci ne figure pas sur les actes attaquables, réclamant ainsi des garanties supplémentaires par rapport à ladite réglementation. Or, les articles invoqués ne couvrent pas le droit à être informé des voies et délais de recours, par des mentions figurant sur les actes attaquables : *irrecevable ratione materiae* (dispense d'examiner la compatibilité *ratione personae* de la requête avec la Convention)

DROIT A UN TRIBUNAL

Défaut d'exécution par l'administration d'une décision juridictionnelle : *violation*.

ANTONETTO - Italie (N° 15918/89)

*Arrêt 20.7.2000 [Section II]

En fait : La municipalité de Turin accorda, en 1964, un permis de construire pour l'édification d'un immeuble de plusieurs étages près de la maison de la requérante. En 1967, cette dernière obtint du Conseil d'Etat l'annulation du permis de construire. La requérante demanda alors à la municipalité de procéder à la démolition des parties de l'immeuble qui avaient été réalisées en violation des dispositions légales applicables en matière de construction, ou si cela s'avérait impossible, de l'intégralité du bâtiment. La municipalité négligea de s'exécuter. Malgré les recours en exécution successifs qu'elle forma et les décisions subséquentes du Conseil d'Etat, la requérante ne put obtenir de la municipalité de Turin qu'elle se conforme à l'arrêt de 1967. En 1988, intervint une loi qui permettait la régularisation des abus en matière de construction. En 1989, le Conseil d'Etat, saisi par la requérante d'un nouveau recours, estima que la situation litigieuse était désormais couverte par le texte précité et la débouta de sa demande.

En droit : Article 6(1) – La possibilité d'obtenir l'exécution d'un arrêt est un élément essentiel du droit à un tribunal. L'administration en tant que composante de l'Etat de droit a le devoir de se plier aux décisions de la plus haute juridiction administrative. Le défaut d'exécution, comme le retard dans la mise en œuvre d'un jugement, ont pour effet de dépouiller le justiciable des garanties de l'article 6 dont il a bénéficié pendant la phase judiciaire de la procédure. A compter du 1er août 1973, date de reconnaissance du droit de recours individuel par l'Italie, l'absence d'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat a privé l'article 6(1) de tout effet utile. L'intervention de la loi de 1988 n'est pas pertinente pour l'appréciation de la violation, dans la mesure où ce texte n'a produit d'effets sur la situation de la requérante qu'en raison de la carence de l'administration à exécuter l'arrêt de 1967.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – Bien que ne relevant ni d'une expropriation, ni d'une réglementation des biens, le refus de la municipalité de se conformer à la décision du Conseil

d'Etat, constitue une ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante, le maintien de l'immeuble en l'état privant sa maison d'une partie de sa valeur. Ladite ingérence était dépourvue de base légale, même si l'entrée en vigueur de la loi de 1988 lui a permis d'en acquérir une.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué à la requérante l'intégralité des montants demandés au titre du préjudice matériel, une indemnité en réparation du préjudice moral subi du fait de la violation ainsi que l'intégralité des frais et honoraires exposés devant les organes de la Convention.

PROCES EQUITABLE

Absence d'expertise concernant le droit d'accès à un enfant et absence d'audience en appel : *violation*.

ELSHOLZ - Allemagne (N° 25735/94)

Arrêt 13.7.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

PROCES EQUITABLE

Non-notification d'une audience devant le Conseil d'Etat : *radiation*.

JAEGERT - France (N° 29827/96)

Arrêt 18.7.2000 [Section III]

A la suite d'une demande du requérant concernant le calcul de sa pension de retraite, les juridictions administratives le renvoyèrent devant le ministre de l'intérieur pour qu'il soit procédé à la révision de la pension. Sur pourvoi du ministre des finances, le Conseil d'Etat annula l'arrêt et statua au fond, sans toutefois convoquer le requérant à l'audience.

Le requérant a informé la Cour qu'il n'entend plus maintenir sa requête.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

DI NIRO - Italie (N° 43011/98)

*Arrêt 27.7.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée en août 1993 et toujours pendante (six ans, dix mois environ, pour deux instances).

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 - La Cour alloue au requérant la somme de seize millions de liras (ITL) au titre du préjudice moral et trois millions de liras au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

MATTIELLO - Italie (N° 42993/98)

*Arrêt 27.7.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée en novembre 1992 et encore pendante en avril 2000 (sept ans et cinq mois environ, pour deux instances).

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 - La Cour alloue à la requérante la somme de seize millions de liras (ITL) au titre du préjudice moral et trois millions de liras au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

MORENA - Italie (N° 45066/98)

*Arrêt 27.7.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile (presque sept ans et trois mois).

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 - La Cour alloue à la requérante la somme de dix millions de liras (ITL) au titre du préjudice moral et 1 615 680 liras au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *violation*.

MORETTI - Italie (N° 45067/98)

SARTORI - Italie (N° 45069/98)

NOVOTNY - Italie (N° 45072/98)

*Arrêts 27.7.2000 [Section IV]

Les affaires concernent la durée de procédures civiles :

Moretti - cinq ans et sept mois ;

Sartori - plus de quinze ans et sept mois pour deux instances et toujours pendante ;

Novotny - plus de treize ans et trois mois et toujours pendante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour alloue aux intéressés les sommes suivantes :

Moretti - dix millions de liras (ITL) au titre du préjudice moral et cinq millions de liras au titre des frais et dépens ;

Sartori - trente millions de liras au titre du préjudice moral ;

Novotny - quarante millions de liras au titre du préjudice moral et deux millions de liras au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

SKOUBO - Danemark (N° 39581/98)

Arrêt 6.7.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 20 000 couronnes (DKK) ainsi qu'une somme adéquate pour les frais de justice.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

DEGRO - Slovaquie (N° 43737/98)

Arrêt 6.7.2000 [Section II]

The case concerns the length of civil proceedings.

The parties have reached a friendly settlement providing for payment to the applicant of 100,000 Slovak korunas.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

DROULEZ - France (N° 41860/98)

Arrêt 18.7.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 30 000 francs (FRF).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

IADAROLA - Italie (N° 43091/98)

Arrêt 27.7.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 12 millions de liras (ITL), dont 9 millions de liras au titre du dommage moral et 3 millions de liras au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

LEPORE et autres - Italie (N° 43102/98)

Arrêt 27.7.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement à chacun des trois requérants de la somme de 11 millions de liras (ITL), dont 10 millions de liras au titre du dommage moral et un million de liras au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

PIROLA - Italie (N° 45065/98)

Arrêt 27.7.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 25 millions de liras (ITL), dont 20 millions de liras au titre du dommage moral et 5 millions de liras au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

TOSCANO et autres - Italie (N° 45068/98)

Arrêt 27.7.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement aux requérants de la somme globale de 59 000 000 liras italiennes (ITL), dont 54 000 000 liras au titre du dommage moral, soit 21 000 000 liras pour le premier requérant et 11 000 000 liras pour les trois autres requérants, et 5 000 000 liras au titre des frais et dépens, soit 1 250 000 liras par requérant.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

PERSICHETTI & C. S.r.l. - Italie (N° 45070/98)

Arrêt 27.7.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement à la société requérante de la somme de 20 millions de liras (ITL) au titre du dommage subi et un million de liras au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale avec constitution de partie civile : *violation*.

CALOC - France (N° 33951/96)

Arrêt 20.7.2000 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *violation*.

S.M. - France (N° 41453/98)

*Arrêt 18.7.2000 [Section III]

En fait : L'affaire concerne la durée d'une procédure administrative engagée par la requérante, secrétaire médico-sociale auprès d'un service social départemental. La procédure portait principalement sur le montant de la pension de retraite de la requérante, suite au refus

de la titulariser dans une certaine catégorie. La procédure a duré plus de douze ans et neuf mois.

En droit : Article 6(1) – la fonction exercée par la requérante ne comportait pas de participation à l'exercice de la puissance publique et, en tout état de cause, la procédure litigieuse portait principalement sur le montant de la pension de retraite de la requérante. Les litiges en matière de pensions relèvent tous du domaine de l'article 6, parce que, une fois admis à la retraite, l'agent a rompu le lien particulier qui l'unit à l'administration. L'article 6 trouve à s'appliquer. Plusieurs périodes d'inactivités sont susceptibles d'être imputées aux autorités judiciaires et ni la complexité de l'affaire ni le comportement de la requérante ne peuvent expliquer les délais.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation et un quelconque dommage matériel dont la requérant aurait eu à souffrir et rejette ses prétentions à ce titre. La Cour octroie à la requérante la somme de 40 000 francs (FRF) au titre du préjudice moral. Elle estime, par ailleurs, qu'il n'y a pas lieu de rembourser les frais engagés pour la procédure interne, ceux-ci n'ayant pas été exposés pour remédier à la violation constatée.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *règlement amiable*.

AKIN - Pays-Bas (N° 34986/97)

Arrêt 4.7.2000 [Section I]

L'affaire concerne la durée d'une procédure administrative relative à une demande portant sur des prestations de sécurité sociale.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant d'une somme globale de 2 000 florins (NLG).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure devant le Conseil d'Etat – encombrement du rôle dû à des grèves successives des avocats : *violation*.

TSINGOUR - Grèce (N° 40437/98)

*Arrêt 6.7.2000 [Section II]

En fait : Le requérant introduisit, le 30 juin 1994, un recours devant le Conseil d'Etat contre le refus de l'Ordre des pharmaciens de l'inscrire comme membre. Plusieurs reports d'audience intervinrent. Ils furent attribués, par les autorités, à une surcharge du rôle consécutive à des mouvements de grève successifs des avocats. L'audience se tint le 19 mai 1998 et, le 12 janvier 1999, la juridiction rendit, un arrêt annulant la décision de l'Ordre.

En droit : Article 6 (1) – S'il est indéniable qu'une grève persistante des avocats est susceptible de perturber le fonctionnement d'une juridiction supérieure, les décisions doivent toutefois être rendues dans un délai raisonnable. En l'espèce, la loi ne permettait qu'un seul ajournement des débats. La durée considérable de la procédure devant un seul degré de juridiction "se concilie mal avec l'efficacité et la crédibilité de la justice exigées par la Convention".

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 3 000 000 drachmes (GRD) pour la perte de chance due à l'impossibilité d'exercer sa profession résultant des effets combinés de la décision de l'Ordre des pharmaciens et du délai requis par le Conseil d'Etat pour se prononcer. La Cour alloue également au requérant une somme au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile suite au constat d'une violation au regard de la durée: *violation*.

S.A. - Portugal (N° 36421/97)

*Arrêt 27.7.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile. Dans une précédente requête introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme (n° 18034/91), la Commission avait déjà estimé qu'il y avait eu violation de l'article 6 car le requérant n'avait pas bénéficié d'un examen de sa cause dans un délai raisonnable. La présente requête porte donc sur la période postérieure au 1 juillet 1993 (le lendemain de l'adoption du rapport de la Commission). La procédure prit fin le 14 août 1998 et a donc duré cinq ans et un mois environ.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour alloue au requérant la somme de 400 000 escudos (PTE) au titre du préjudice moral.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure prud'hommale : *règlement amiable*.

N'DIAYE - France (N° 41735/98)

Arrêt 20.7.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure devant les juridictions prud'homales.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 30 000 francs (FRF), tous chefs de préjudice confondus.

Article 6(1) [pénal]

APPLICABILITE

Procédure disciplinaire concernant des officiers et sous-officiers : *article 6 inapplicable.*

BATUR - Turquie (N° 38604/97)

ERBEK - Turquie (N° 38923/97)

DURAN et autres - Turquie (N° 38925/97)

TORAMAN - Turquie (N° 39830/98)

OZDEN - Turquie (N° 40276/98)

GOKDEN et KARACOL - Turquie (N° 40535/98)

KAPLAN et autres - Turquie (N° 40536/98)

GUMUSALAN - Turquie (N° 40688/98)

DOGAN - Turquie (N° 40689/98)

DURGUN - Turquie (N° 40751/98)

EREZ - Turquie (N° 40752/98)

DENDEN et autres - Turquie (N° 40754/98)

YILDIRIM - Turquie (N° 40800/98)

GULGONUL - Turquie (N° 40806/98)

ABUL - Turquie (N° 40807/98)

DERE - Turquie/Turkey (n° 43916/98)

Décision 4.7.2000 [Section I]

Les requérants, officiers et sous-officiers dans l'armée turque, ont été révoqués par décision du Conseil supérieur militaire, décision définitive qui ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 (1) : Les Etats disposent du droit de distinguer entre droit pénal et disciplinaire "pour autant que la frontière ainsi tracée ne porte pas atteinte à l'objet et au but de l'article 6". Le rattachement d'un contentieux à l'un ou l'autre de ces domaines du droit, et partant l'applicabilité de l'article 6, dépendra également de la nature de l'infraction commise ainsi que de la nature et de la sévérité de la sanction encourue. En l'espèce, les actes reprochés aux requérants relèvent, d'après la législation turque, du droit disciplinaire. En entrant dans l'armée, les requérants ont choisi de se plier à la discipline militaire qui, au nom des nécessités du service, implique des restrictions non susceptibles d'être imposées aux civils. La décision de révocation participe de ce régime disciplinaire particulier qui concerne un groupe doté d'un statut spécifique, elle ne constitue pas une sanction pénale au sens de l'article 6 (1) de la Convention. *Existence de "contestations" relatives à des droits "de caractère civil"*. Depuis l'arrêt *Pellegrin c. France*, du 8 décembre 1999, sont soustraits au champ d'application de l'article 6 (1) les différends concernant des agents publics dont l'emploi participe des missions de l'administration pour lesquelles celle-ci agit en tant que détenteur de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat : incompatible *ratione materiae*.

ACCES A UN TRIBUNAL

Rejet d'un pourvoi en cassation dont le mémoire n'était pas signé par le demandeur mais par son conseil : *communiquée*.

MAILLET - France (N° 45676/99)

[Section I]

Le requérant fut condamné à dix ans de réclusion criminelle. Devant la Cour d'assises, il était représenté par un avocat commis d'office qui, par la suite, rédigea et signa le mémoire que le requérant déposa à l'appui de son pourvoi en cassation. La Cour de cassation rejeta le pourvoi au motif que le mémoire portait seulement la signature de l'avocat et non celle du requérant et ne satisfaisait donc pas aux conditions posées par le code de procédure pénale.

Communiquée sous l'angle de l'article 6 (1).

ACCES A UN TRIBUNAL

Requérant déchu de son pourvoi en cassation pour défaut de mise en état : *communiqué*.

MOREL - France (N° 43284/98)

[Section III]

Le requérant ayant été condamné, en appel, à dix mois d'emprisonnement fermes, il se pourvut en cassation contre cet arrêt. Or le code de procédure pénale oblige les personnes condamnées à une peine privative de liberté supérieure à six mois qui forment un pourvoi en cassation, à se constituer prisonnier - obligation dite de "mise en état"- sous peine d'être déchus de leur pourvoi. Les condamnés disposent cependant de la faculté de solliciter une dispense de mise en état auprès de la cour d'appel qui a prononcé l'arrêt. Le requérant ne formula pas de demande de dispense de mise en état mais négligea de se constituer prisonnier. *Communiqué* sous l'angle de l'article 6 [voir l'arrêt Khalfaoui c. France du 14 décembre 1999].

PROCES ORAL

Absence d'audience en appel : *violation*.

TIERCE et autres - Saint-Marin (N° 24954/94, 24971/94 et 24972/94)

Arrêt 25.7.2000 [Section I]

En fait : En 1990, l'associé du premier requérant introduisit une plainte contre ce dernier lui reprochant des irrégularités dans la gestion de leur société. Un *Commissario della Legge* fut chargé de l'instruction de l'affaire ; il entendit les deux parties en présence, ordonna une expertise afin que soit vérifiée la gestion de la société et autorisa plusieurs saisies conservatoires des biens du requérant. Deux véhicules dont la saisie avait été ordonnée ne purent être trouvés, et une plainte additionnelle pour soustraction de biens saisis fut déposée par l'associé du requérant à l'encontre de ce dernier ; les véhicules furent finalement retrouvés grâce à des indications du requérant. En 1992, ce dernier fut renvoyé en jugement pour escroquerie et soustraction de biens saisis devant le même *Commissario della Legge*, agissant comme juge dans la procédure abrégée appliquée à l'affaire. Le requérant fut reconnu coupable par le *Commissario della Legge* qui le condamna à un an d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende. Le requérant interjeta appel. Sans tenir d'audience et sur le fondement des pièces d'instruction de première instance versées au dossier d'appel par le même *Commissario della Legge*, le juge d'appel rejeta les moyens avancés par le requérant et transmit au *Commissario della Legge* les actes de la procédure pour vérification de l'éventuelle responsabilité du requérant quant à la soustraction d'un autre véhicule saisi. Aucun pourvoi en cassation n'est prévu par le système judiciaire de Saint-Marin. Les deux

autres requérants furent quant à eux arrêtés en possession de drogue. Le *Commissario della Legge* confirma leur arrestation, les interrogea, puis les accusa de possession et trafic de stupéfiant, le deuxième requérant étant également accusé de possession illégale d'une arme à feu, et les cita à comparaître. Le *Commissario della Legge* condamna le deuxième requérant pour possession de drogue et acquitta la troisième au bénéfice du doute. Le deuxième et troisième requérants interjetèrent appel de cette décision. Le *Procuratore del Fisco* interjeta également appel en arguant que les deux requérants devaient être reconnus coupables d'avoir été en possession de drogue avec intention d'en faire le commerce. Le deuxième requérant demanda au juge d'appel de soulever une question sur la légitimité constitutionnelle de l'absence de débats publics en appel au cours desquels l'accusé pourrait être entendu en personne par le juge d'appel. Sans tenir d'audience et sur le fondement des pièces d'instruction de première instance versées au dossier d'appel, le juge d'appel condamna les deux requérants et estima que la question de légitimité constitutionnelle soulevée était sans fondement.

En droit : Article 6(1) – 1) Indépendance du *Commissario della Legge* - Les craintes du premier requérant quant à l'impartialité objective du *Commissario della Legge* tiennent au cumul de ses fonctions de juge d'instruction, de juge de fond en première instance et d'instruction en appel. Pendant plus de deux années le *Commissario della Legge* a mené à l'encontre du premier requérant des investigations approfondies, comprenant plusieurs interrogatoires du requérant, de son accusateur et de témoins, des expertises et interrogatoires de l'expert ainsi que des saisies conservatoires des biens du requérant. Le *Commissario della Legge* a donc fait usage de ses pouvoirs de juge d'instruction de manière très étendue. Il a ensuite renvoyé le requérant en jugement et l'a condamné. En conséquence, les appréhensions du requérant quant à l'impartialité du *Commissario della Legge* pouvaient passer pour objectivement justifiées. A la lumière de cette conclusion, la Cour n'a pas examiné si les craintes du requérant tenant à l'exercice successif des fonctions d'enquête en appel étaient également fondés.

Conclusion : violation (unanimité).

2) Audience en appel – A Saint-Marin, le juge d'appel est compétent pour connaître des points de fait et de droit. Aucune audience publique n'a lieu devant ce juge. Aux termes du code de procédure pénale, une audience d'instruction peut se tenir pendant l'appel si le juge d'appel estime qu'il y a lieu de renouveler certains actes d'instruction, mais elle se déroule devant le *Commissario della Legge*, qui exerce les fonctions d'enquête en appel. Une telle audience d'instruction en appel n'a été tenue ni dans le cas du premier requérant, ni dans le cas des deux autres. Si une telle audience s'était tenue, elle ne se serait pas déroulée devant le juge d'appel, et les requérants n'auraient donc pas pu plaider leur cause devant lui. Dans les deux affaires, le juge d'appel avait à connaître des faits et du droit pour évaluer la culpabilité des requérants. Dans l'affaire du premier requérant, le juge s'est penché sur la qualification juridique de la conduite du requérant. Dans l'affaire contre les deux autres requérants, le juge d'appel dut évaluer les témoignages des deux requérants devant le juge de première instance sans les interroger directement. La condamnation du deuxième requérant fut aggravée de l'intention de faire trafic de la drogue qu'il avait en sa possession et la troisième requérante fut condamnée alors qu'elle avait été acquittée en première instance. Dans les deux cas, une audience directe des requérants en appel s'imposait. En définitive, le rôle du juge d'appel et la nature des questions soumises à celui-ci conclut à l'absence de toute particularité de la procédure capable de justifier le refus aux requérants d'une audience publique en appel à laquelle ils puissent assister et être entendu en personne.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour a alloué 12 000 000 ITL au premier requérant et 10 000 000 ITL à chacun des deux autres requérants pour tort moral. Elle a par ailleurs alloué aux trois requérants 15 000 000 ITL pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

MATTOCCIA - Italie (N° 23969/94)

Arrêt 25.7.2000 [Section I]

(voir Annexe II).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

BARFUSS - République tchèque (N° 35848/97)

*Arrêt 31.7.2000 [Section III]

(voir article 5(3), ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *règlement amiable*.

HANSEN - Danemark (N° 28971/95)

Arrêt 11.7.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 45 000 kroner (DKK) ainsi qu'une somme adéquate pour les frais de justice.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Cumul de fonctions – *Commissario della Legge* : *violation*.

TIERCE et autres - Saint-Marin (N° 24954/94, 24971/94 et 24972/94)

Arrêt 25.7.2000 [Section I]

(voir ci-dessus).

Article 6(3)(a)

INFORMATION DETAILEE

Manque de précision dans une accusation de viol : *violation*.

MATTOCCIA - Italie (N° 23969/94)

Arrêt 25.7.2000 [Section I]

(voir Annexe II).

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DES TEMOINS

Utilisation de la déposition d'un témoin anonyme pour condamner un accusé : *irrecevable*.

KOK - Pays-Bas (N° 43149/98)

Décision 4.7.2000 [Section I]

Le requérant fut arrêté et placé en garde à vue par la police pour appartenance à une association de malfaiteurs et détention de stupéfiants et d'armes. Son arrestation eut lieu à l'issue d'une perquisition de la police dans les locaux qu'il utilisait pour stocker de la cocaïne et des armes. La perquisition fut déclenchée par les révélations d'un informateur dont le nom fut maintenu secret. Avant cette mesure, la police avait également effectué une perquisition dans une voiture ; elle y avait notamment trouvé un faux permis de conduire portant la photographie du requérant, une lettre non décachetée adressée à ce dernier et des clés qui s'avèrent par la suite correspondre à la porte de la maison dans laquelle avait été menée la perquisition. Des poursuites pénales furent engagées contre le requérant. La juge d'instruction ordonna que l'identité de l'informateur, qui devait être entendu comme témoin, restât secrète. S'appuyant sur les arguments de l'informateur ainsi que sur les renseignements de la police, elle estima que des représailles étaient fort probables en cas de divulgation de l'identité de l'informateur. Après l'avoir interrogé, la juge considéra que l'informateur était digne de foi. Celui-ci prêta serment avant l'interrogatoire, qui eut lieu dans une pièce en l'absence de la défense et des autorités de poursuite. Après avoir soumis, par écrit, un grand nombre de questions, la défense put également en poser de nouvelles au cours de l'interrogatoire, qu'elle suivit grâce à une connexion sonore. Les réponses furent répétées par le témoin dès lors qu'il était certain qu'elles ne menaçaient pas son anonymat. Le recours du requérant contre la décision de maintenir l'anonymat du témoin fut rejeté par le tribunal d'arrondissement après avoir été examiné en audience publique. L'intéressé fut reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement. Son recours contre sa condamnation fut rejeté, de même que son pourvoi en cassation ultérieur.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) et (3)(d) : L'utilisation de dépositions anonymes pour asseoir une condamnation n'est pas en toutes circonstances incompatible avec la Convention. Si l'on préserve l'anonymat des témoins, les obstacles auxquels se heurte la défense doivent être compensés par la procédure suivie devant les autorités judiciaires. De plus, une condamnation ne peut se fonder uniquement, ni dans une mesure déterminante, sur des déclarations anonymes. En l'espèce, bien que les motifs précis des craintes du témoin anonyme n'aient pas été révélés, la juge d'instruction a enquêté sur leur bien-fondé, en s'appuyant sur des informations fournies à la fois par le témoin et par la police. Sa décision de maintenir l'anonymat de l'informateur a été examinée et confirmée en appel. Compte tenu du fait que le requérant pouvait raisonnablement être soupçonné d'appartenance à une association de malfaiteurs et qu'il était armé d'un pistolet au moment de son arrestation, il pouvait être perçu comme une menace par des personnes qui connaissaient ses agissements, telles que l'informateur. Il existait donc des motifs suffisants de garder l'identité de ce dernier secrète. Par ailleurs, des éléments de preuve autres que les dépositions du témoin anonyme ont été pris en compte, comme par exemple des rapports de police officiels relatifs à l'arrestation et aux perquisitions effectuées dans le véhicule et la maison. La condamnation du requérant n'était donc pas exclusivement, ni dans une mesure déterminante, fondée sur les déclarations du témoin anonyme. Quant à savoir si la procédure spécifique d'interrogatoire du témoin était suffisante pour compenser les difficultés rencontrées par la défense, la juge d'instruction a apprécié la fiabilité du témoin et donné un avis motivé, que la défense a eu la possibilité de contester en audience publique. L'interrogatoire du témoin a été organisé conformément à la loi. Non seulement la défense, mais également les autorités de poursuite, étaient absentes de la pièce dans laquelle il se déroulait. La défense a pu soumettre à l'avance, et par écrit, des questions, et a même pu poser des questions supplémentaires au cours de

l'interrogatoire, qu'elle a suivi grâce à une connexion sonore. Les réponses du témoin ont été répétées lorsqu'elles ne menaçaient pas son anonymat. Enfin, l'informateur a témoigné sous serment. Il apparaît par conséquent que l'interrogatoire du témoin était équitable pour la défense : manifestement mal fondée.

OBTENIR LA CONVOCATION DE TEMOINS

Refus des tribunaux d'entendre un témoin à décharge : *non-violation*.

PISANO - Italie (N° 36732/97)

*Arrêt 27.7.2000 [Section II]

En fait : Le requérant fut condamné pour le meurtre de sa femme. L'heure du décès fut établie entre 11h30 et midi dans l'appartement de la maîtresse du requérant. Ce dernier affirma s'être absenté de son travail entre 10 heures et 11h30 notamment pour déposer certains documents au cadastre. A propos de son passage au bureau du cadastre, le requérant fit mention d'un incident précis impliquant la personne se trouvant devant lui dans la queue. Il ne fut pas en mesure d'indiquer l'identité de cette personne à ce stade. Sa maîtresse déclara quant à elle que le requérant avait assassiné sa femme et lui avait demandé de faire disparaître le corps. Tous deux furent envoyés aux assises pour homicide avec préméditation et dissimulation de cadavre. Au cours d'une audience de la cour, le requérant demanda, en application de l'article 507 du code de procédure pénale, la convocation comme témoin à décharge de la personne qui se trouvait devant lui dans le bureau du cadastre et qu'il avait réussi à identifier à l'issue d'une longue recherche. Cette personne avait envoyé une lettre au conseil du requérant dans laquelle elle confirmait l'incident du bureau du cadastre tel que décrit par le requérant à l'instruction. La cour d'assises refusa la demande du requérant au motif qu'elle estimait que son audition ne s'avérait pas « absolument nécessaire », selon les termes de l'article 507. Une reconstitution des faits permit d'établir que le requérant avait matériellement le temps de commettre le crime. La cour d'assises, considérant, notamment, que le requérant n'avait pas établi son passage au bureau du cadastre, le condamna, de même que sa maîtresse, à la réclusion à perpétuité. La cour d'assises nota de surcroît que d'autres indices établissaient la culpabilité du requérant, en particulier des ecchymoses et blessures sur ses mains et jambes, suggérant une lutte avec la défunte, l'accusation à son encontre de sa maîtresse et coaccusée ainsi que les nombreux coups de téléphone avec cette dernière avant et après le crime. Le requérant interjeta appel devant la cour d'assises d'appel en contestant le refus de convoquer le témoin à décharge susmentionné. La cour d'assises d'appel confirma le jugement de première instance, en considérant que les éléments de preuves contre le requérant étaient suffisamment probants et concordants pour qu'aucune validité ne soit donnée à son alibi. Le requérant fut débouté de son pourvoi en cassation.

En droit : Article 6(1) et (3)(d) – Il est prévu en droit interne italien que l'accusé, au même titre que le parquet, doit indiquer avant l'ouverture du procès les témoins qu'il veut voir comparaître. Le requérant n'ayant indiqué le nom de son témoin à décharge qu'après l'ouverture du procès, les conditions de sa convocation étaient différents de ceux entourant les témoins à charge indiqués à temps par le parquet. La convocation dudit témoin à décharge était soumise aux règles plus strictes de l'article 507 du code de procédure pénale selon lesquelles le juge ne citerait le témoin que s'il l'estimait « absolument nécessaire ». Le requérant n'a pas contesté la légalité du refus mais davantage son opportunité. Or, l'article 6(3)(d) n'impose pas la convocation de tout témoin mais vise l'égalité des armes. Le requérant a eu la possibilité de présenter aux juridictions de première instance, d'appel et de cassation, ses arguments quant à l'opportunité d'entendre ce témoin à décharge, et il n'appartient pas à la Cour de sanctionner d'éventuelles erreurs de fait ou de droit commises par les juridictions internes si elles ne constituent pas non plus une méconnaissance des droits garantis par l'article 6. L'équité de la procédure n'ayant pas été atteinte par la décision de ne pas procéder à cette audition, il ne peut en être déduit une violation des droits de la défense. Quant aux allégations de défaut de motivation du refus de convoquer le témoin à décharge, au

vu de l'arrêt de la cour d'assises il est possible de comprendre pourquoi la juridiction n'a pas jugé nécessaire de convoquer le témoin. En conséquence, l'information succincte donnée avec l'ordonnance refusant la convocation du témoin à décharge ne saurait constituer une violation des droits de la défense, ni en particulier de l'égalité des armes. Quant aux investigations menées, elles portaient sur l'emploi du temps du requérant le jour du crime ainsi que la possibilité pour ce dernier de se rendre sur les lieux du crime. Le requérant a pu prendre connaissance du résultat de ces investigations et contester, devant les juridictions d'instruction et du fond, les conclusions que le parquet en avait tiré. Le requérant n'a pas apporté d'éléments permettant de conclure que le parquet aurait sciemment voulu porter atteinte à l'équité de la procédure. En définitive, les droits de la défense n'ont pas connu de limitation qui aurait privé le requérant d'un procès équitable.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Condamnation pour acte d'indécence grave impliquant plusieurs hommes dans un cadre privé : *violation*.

A.D.T. - Royaume-Uni (N° 35765/97)

*Arrêt 31.7.2000 [Section III]

En fait : Le requérant, qui est homosexuel, fut arrêté à la suite d'une visite domiciliaire au cours de laquelle la police saisit divers éléments, notamment des photographies et des vidéos. Il admit que les cassettes vidéo comportaient des séquences le représentant, lui et jusqu'à quatre hommes adultes, se livrant à des actes de fellation et de masturbation mutuelle à son domicile. Il fut reconnu coupable d'attentat aux mœurs, au sens de l'article 13 de la loi de 1956 sur les infractions sexuelles (la dépénalisation des actes sexuels commis en privé entre hommes adultes consentants ne s'appliquant pas en cas de participation de plus de deux hommes). Le requérant bénéficia d'une absolution assortie de mesures de sûreté pendant deux ans. La confiscation et la destruction des éléments saisis fut ordonnée.

En droit : Article 8 – Le requérant n'ignorait pas que sa conduite était contraire au droit pénal, dont il a par conséquent subi les effets de manière constante et directe ; il a également été directement affecté en raison de la procédure engagée à son encontre et de sa condamnation. Rien n'indique qu'il existait une probabilité réelle que les vidéos fussent rendues publiques, intentionnellement ou par inadvertance, et il est peu probable que le requérant les eût sciemment rendues publiques, étant donné ses efforts pour cacher ses préférences sexuelles. Il a donc été victime d'une ingérence du fait de la législation et de sa condamnation. La présente affaire se distingue d'affaires antérieures examinées par la Cour, en ce que les activités impliquaient plus de deux hommes et que le requérant a été condamné en raison de la présence de plus de deux adultes. Si, dans certaines circonstances, les activités sexuelles peuvent justifier une ingérence de l'Etat, tel n'est pas le cas en l'espèce : le requérant se livrait à des actes avec un nombre restreint d'amis dans des conditions où il était peu probable que d'autres personnes en aient connaissance, et bien que les activités aient été enregistrées, le requérant n'a pas été poursuivi en raison des enregistrements ou du risque que les vidéos entrent dans le domaine public, mais pour les actes eux-mêmes. Il s'agissait donc d'actes véritablement privés. Eu égard à la marge d'appréciation étroite en la matière, à l'absence de considération de santé publique et au caractère purement privé du comportement, les raisons invoquées à l'appui du maintien en vigueur de la législation qui érige en infraction les activités sexuelles menées en privé entre hommes et, *a fortiori*, des poursuites et de la condamnation du requérant ne sont pas suffisantes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 et 8 : La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 20 929,05 GBP pour préjudice matériel et moral ainsi qu'une indemnité pour frais et dépens.

VIE FAMILIALE

Refus d'accorder au père l'accès à un enfant né hors mariage – participation insuffisante dans la procédure de décision : *violation*.

ELSHOLZ - Allemagne (N° 25735/94)

Arrêt 13.7.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

VIE FAMILIALE

Placement d'enfants sous l'autorité des services sociaux et suspension des droits parentaux : *non-violation*.

SCOZZARI et GIUNTA - Italie (N° 39221/98 et 41963/98)

Arrêt 13.7.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

VIE FAMILIALE

Restrictions imposées sur le droit d'accès de la mère à ses enfants placés sous l'autorité des services sociaux : *violation*.

SCOZZARI et GIUNTA - Italie (N° 39221/98 et 41963/98)

Arrêt 13.7.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

VIE FAMILIALE

Placement d'enfants dans une communauté dans laquelle certains membres du personnel ont été condamnés pour pédophilie : *violation*.

SCOZZARI et GIUNTA - Italie (N° 39221/98 et 41963/98)

Arrêt 13.7.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

VIE FAMILIALE

Impossibilité pour une mère de rendre visite à son fils prisonnier : *non-violation*.

DIKME - Turquie (N° 20869/92)

Arrêt 11.7.2000 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

VIE FAMILIALE

Expulsion dans l'attente de l'issue d'une procédure relative au droit de visite : *violation*.

CILIZ - Pays-Bas (N° 29192/95)

Arrêt 11.7.2000 [Section I]

En fait : Le requérant, ressortissant turc, se maria aux Pays-Bas en 1988. Le couple eut un enfant en 1990, mais se sépara en 1991. Puisque le permis de séjour que le requérant avait obtenu était subordonné à son mariage et à sa vie commune avec son épouse, l'intéressé fut déchu du droit de résider aux Pays-Bas à compter de la date de la séparation. Il obtint un permis de séjour individuel d'un an l'autorisant à travailler, mais sa demande de prorogation

de ce permis fut rejetée en 1993 parce qu'il percevait à cette époque une allocation de chômage. Saisi par le requérant, le secrétaire d'Etat à la Justice refusa de réexaminer cette décision en octobre 1994, et le recours formé par l'intéressé devant le tribunal d'arrondissement de La Haye fut rejeté en mai 1995. Dans l'intervalle, le requérant avait demandé au tribunal d'arrondissement d'Utrecht de fixer officiellement des modalités de visite concernant son enfant. Le tribunal n'avait pas jugé opportun de répondre favorablement à sa demande, tout en tenant pour acquis que les contacts informels existants se poursuivraient. Le requérant avait saisi la cour d'appel qui, en juin 1995, invita le Conseil de la protection de l'enfance à organiser, à titre probatoire, des rencontres surveillées. Cependant, alors que l'appel était pendant, l'intéressé fut placé en détention aux fins de son expulsion. La première rencontre ne se déroula qu'en novembre 1995, la veille de l'expulsion du requérant. La procédure relative au droit de visite se poursuivit finalement en l'absence de l'intéressé, auquel un visa d'entrée avait été refusé. En mai 1998, la cour d'appel confirma la décision de ne pas fixer officiellement de modalités de visite, compte tenu du temps qui s'était écoulé depuis que le requérant avait vu son enfant pour la dernière fois. Le pourvoi ultérieurement formé par l'intéressé fut rejeté par la Cour de cassation en avril 1999. De retour aux Pays-Bas, le requérant avait soumis une nouvelle demande d'établissement de modalités de visite. Celle-ci fut rejetée par le tribunal d'arrondissement en décembre 1999. Un recours est pendant.

En droit : Article 8 – Il existe, entre des parents et un enfant né dans le mariage, un lien constitutif d'une vie familiale qui n'est pas rompu lorsqu'à la suite de la séparation ou du divorce des intéressés, l'enfant cesse de vivre avec l'un d'eux. Si le requérant n'a pas toujours montré quelle importance il accordait aux rencontres avec son enfant, celles-ci ont eu lieu sinon régulièrement, du moins assez fréquemment, et l'intéressé a saisi la justice pour obtenir une décision sur son droit de visite. Les événements ultérieurs à la séparation du couple ne constituaient pas, par conséquent, des circonstances exceptionnelles susceptibles de briser les liens de la vie familiale. Les autorités internes s'employaient à observer leur obligation positive d'assurer le maintien des liens familiaux après le divorce, mais la décision d'expulser le requérant a porté un coup d'arrêt à cet examen ; il y a donc eu ingérence dans son droit au respect de sa vie familiale. Cette ingérence avait une base en droit interne et visait à préserver le bien-être économique du pays. Quant au critère de nécessité, en expulsant le requérant après qu'il eut été décidé que des rencontres auraient lieu à titre probatoire, les autorités n'ont pas seulement préjugé de l'issue de la procédure relative au droit de visite mais, fait plus important, elles ont privé le requérant de toute possibilité de véritable participation ultérieure à cette procédure. De plus, lorsque l'intéressé a pu retourner aux Pays-Bas, l'issue de la procédure qu'il a alors engagée était *de facto* prédéterminée, compte tenu du délai écoulé. Par l'absence de coordination des procédures, les autorités n'ont pas agi de manière à permettre le développement de liens familiaux. Le processus de prise de décision concernant tant l'expulsion que le droit de visite n'a pas accordé aux intérêts du requérant la protection voulue.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la violation et le préjudice matériel allégué par le requérant. Elle lui octroie 25 000 florins (NLG) pour dommage moral, ainsi qu'une somme pour frais et dépens.

VIE FAMILIALE

Expulsion d'un étranger du pays où il a vécu la majeure partie de sa vie : *règlement amiable*.

ABBAS - France (N° 35783/97)

Arrêt 20.7.2000 [Section III]

Le requérant est entré en France en 1972 à l'âge de six ans. Il est l'aîné d'une fratrie de huit frères et sœurs, dont plusieurs ont la nationalité française. Toute sa famille vit en France. Suite à sa condamnation en 1991 pour trafic de stupéfiants, une interdiction du territoire fut prononcée à son encontre. Il revint illégalement en France en 1993 et une nouvelle interdiction du territoire fut prononcée pour une durée de trois ans. Après l'expiration de cette période, le requérant présenta une demande de visa pour pouvoir rentrer en France. Cette demande fut rejetée.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable. Un visa de long séjour fut délivré au requérant, qui est revenu en France en août 1999, et le ministre de l'Intérieur a donné instruction de lui délivrer un certificat de résidence algérien valable un an, renouvelable, avec la mention « salarié ».

CORRESPONDANCE

Censure de la correspondance d'un détenu : *violation*.

NIEDBALA - Pologne (N° 27915/95)

Arrêt 4.7.2000 [Section I]

(voir article 5(3), ci-dessus).

| |
|-------------------|
| ARTICLE 10 |
|-------------------|

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pour propagande séparatiste : *violation*.

SENER - Turquie (N° 26680/95)

Arrêt 18.7.2000 [Section III]

En fait : La requérante était propriétaire et rédactrice en chef d'une revue hebdomadaire dont le numéro 23 fut saisi sur ordre de la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul en septembre 1993, au motif que l'un de ses articles contenait de la propagande séparatiste. La cour de sûreté de l'Etat, dans laquelle siégeait un juge militaire, reconnut la requérante coupable de diffusion de propagande séparatiste, et la condamna à six mois d'emprisonnement et à une amende de 50 millions de livres turques. La cour releva que l'article en question faisait allusion au « Kurdistan » et prétendait qu'un génocide avait eu lieu. Elle ordonna la saisie de la publication. Le recours de la requérante fut rejeté par la Cour de cassation. A la suite de modifications de la loi, son affaire fut réexaminée par la cour de sûreté de l'Etat, qui prononça la même peine. Cependant, la Cour de cassation annula cette décision au motif que la peine de prison n'avait pas été convertie en amende. La cour de sûreté de l'Etat décida alors de surseoir à prononcer une peine définitive, laquelle ne serait infligée que si la requérante était de nouveau condamnée dans un délai de trois ans. L'auteur de l'article fut condamné en 1995, mais la peine prononcée à son encontre fut suspendue.

En droit : Article 10 – Il est clair et incontesté qu'il y a eu ingérence dans la liberté d'expression. L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique. Quant à la nécessité de cette ingérence, s'il est vrai que le ton de certains passages de l'article litigieux paraît agressif, l'article,

globalement, ne glorifie pas la violence et n'incite pas non plus à la haine, à la revanche, à la récrimination, ni à la résistance armée ; il s'agit au contraire d'une analyse intellectuelle du problème kurde qui appelle à la cessation du conflit armé. Quoiqu'il en soit, la requérante n'a pas été condamnée pour incitation à la violence mais pour diffusion de propagande séparatiste et, à cet égard, les autorités n'ont pas suffisamment pris en compte le droit du public de se voir informer d'une autre manière de considérer la situation. Les motifs invoqués par la cour de sûreté de l'Etat, s'ils sont pertinents, ne sauraient être jugés suffisants pour justifier l'ingérence. Bien que la peine infligée à la requérante ait été suspendue, celle-ci s'est trouvée menacée d'une peine sévère, et sera automatiquement condamnée pour l'infraction initiale si elle ne respecte pas la condition imposée. Le sursis conditionnel à l'exécution de sa peine ne lui a pas retiré la qualité de victime mais a, en fait, restreint son travail et limité son aptitude à exposer publiquement des thèses. La condamnation était par conséquent disproportionnée aux buts visés.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 6(1) – La Cour a déjà déclaré que des civils jugés par une cour de sûreté de l'Etat pouvaient légitimement redouter que cette juridiction ne fasse pas preuve d'indépendance ni d'impartialité en raison de la présence d'un juge militaire (arrêts *Incal* et *Çiraklar*, *Recueil* 1998-IV et VII). Il n'existe aucun motif de conclure différemment en l'espèce.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 18 - Les restrictions étant compatibles avec les buts légitimes énoncés à l'article 10(2), la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 18.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 - La Cour accorde à la requérante 30 000 francs (FRF) au titre du dommage moral, ainsi qu'une somme pour frais et dépens.

LIBERTE D'EXPRESSION

Interdiction de diffuser à la radio une publicité annonçant une réunion à caractère religieux : *communiquée*.

MURPHY - Irlande (N° 44179/98)

[Section IV]

Le requérant est pasteur d'une Eglise chrétienne fondée sur la Bible, le Centre religieux irlandais (*Irish Faith Centre*). Invoquant la loi de 1988 sur la radio et la télévision, les autorités interdirent la diffusion sur les ondes radiophoniques d'un court message publicitaire que le Centre religieux irlandais avait élaboré pour annoncer la tenue d'un rassemblement religieux. Le requérant contesta cette décision, au motif que la loi avait été appliquée à tort ou qu'elle était inconstitutionnelle. La *High Court* estima que la loi avait été correctement appliquée et qu'en tout état de cause, elle imposait une limitation raisonnable au droit de communiquer, en conséquence de quoi elle ne pouvait être considérée comme inconstitutionnelle. Le recours ultérieur du requérant devant la Cour suprême fut rejeté.

Communiquée sous l'angle des articles 9 et 10.

| |
|-------------------|
| ARTICLE 13 |
|-------------------|

RECOURS EFFECTIF

Recours effectif concernant une expulsion : *non-violation*.

G.H.H. et autres - Turquie (N° 43258/98)

*Arrêt 11.7.2000 [Section I]

(voir article 34, ci-dessous).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Allégation d'un traitement différent entre pères naturels et pères divorcés : *non-violation*.

ELSHOLZ - Allemagne (N° 25735/94)

Arrêt 13.7.2000 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

ARTICLE 34

VICTIME

Menace d'expulsion : *non-lieu à examiner*.

G.H.H. et autres - Turquie (N° 43258/98)

*Arrêt 11.7.2000 [Section I]

En fait : Les requérants sont des ressortissants iraniens. Les deux premiers participèrent à des activités contre le gouvernement en Iran, où le premier prétend avoir été détenu et avoir subi des mauvais traitements à plusieurs reprises. Les requérants s'enfuirent en Turquie, où le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) leur refusa le statut de réfugié. Un arrêté d'expulsion leur fut notifié en août 1998 et le ministère des Affaires étrangères confirma une nouvelle fois qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié. Toutefois, le HCR réexamina la demande d'asile des intéressés et, à la lumière de nouveaux éléments concernant les liens des requérants avec d'autres écrivains qui avaient été tués, leur accorda le statut de réfugié. Par conséquent, le ministère des Affaires étrangères ordonna que les requérants fussent autorisés à séjourner en Turquie pour raisons humanitaires jusqu'à leur réinstallation dans un pays tiers. Ceux-ci s'installèrent aux Etats-Unis en octobre 1999.

En droit : articles 2, 3 et 8 – Les craintes des requérants quant à leur retour forcé en Iran ayant été dissipées, ils ne peuvent plus se prétendre victimes.

Conclusion : Non-lieu à examen (unanimité).

Article 13 – A l'époque où le ministère des Affaires étrangères a confirmé que les requérants ne remplissaient pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié, ceux-ci n'avaient pas formulé, sur le terrain de l'article 3, un grief qui pouvait passer pour défendable sur le fond : le HCR avait rejeté leur demande et ce n'est que lorsque de nouveaux éléments se firent jour que le HCR et le ministère ont changé d'avis. En l'absence d'information sur ces faits, on ne saurait reprocher aux autorités d'avoir sous-estimé le risque que couraient les requérants. Lorsqu'elles ont eu connaissance de ces informations, elles ont autorisé les intéressés à séjourner en Turquie et à partir de ce moment-là, ceux-ci ne risquaient plus d'être expulsés sommairement, et aucune question ne se pose à partir de cette date.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 35(1)

DELAI DE SIX MOIS

Retard important dans la communication des informations nécessaires à l'examen de la requête : *irrecevable*.

GAILLARD - France (N° 47337/99)

Décision 11.7.2000 [Section III]

Le requérant fut condamné par le tribunal correctionnel pour avoir exécuté des travaux sans permis de construire. Il fit sans succès appel de ce jugement. Par un arrêt du 22 août 1994, la Cour de cassation rejeta le pourvoi qu'il forma. Il introduisit alors une demande de rétractation de l'arrêt de cassation qui fut, elle aussi, rejetée. La Haute juridiction rejeta également, le 22 janvier 1997, le pourvoi dans l'intérêt de la loi que forma le procureur général près la Cour de cassation. Le requérant introduisit une seconde demande en rétractation, dirigée cette fois contre l'arrêt du 22 janvier 1997, demande qui fut rejetée, le 2 juillet 1998. Il formula ensuite devant la commission de révision des condamnations pénales des demandes en révision de l'arrêt de la cour d'appel qui n'aboutirent pas. Enfin, il introduisit une requête en incident d'exécution du jugement du tribunal correctionnel devant la cour d'appel. Cette dernière l'ayant débouté de sa demande, il forma contre cet arrêt un pourvoi en cassation qui fut rejeté le 2 juillet 1998. Le 25 avril 1997, il avait pris contact avec le secrétariat de la Commission. Le 6 janvier 1998 le secrétariat reçut une requête. Le 3 février 1998 il adressa au requérant un formulaire de requête à remplir que ce dernier ne retourna que le 28 décembre 1998.

Irrecevable sous l'angle de l'article 35(1) (délai de six mois) : Conformément à la pratique suivie par la Commission, la date d'introduction de la requête est celle de la première lettre dans laquelle sont formulés, y compris de manière sommaire, les griefs soulevés. Toutefois, lorsqu'un délai important s'écoule avant que le requérant ne fournisse les indications complémentaires nécessaire à l'instruction de la plainte, il convient d'examiner les circonstances particulières de l'affaire afin de fixer la date qui sera considérée comme celle d'introduction de la requête. Le requérant n'ayant renvoyé le formulaire de requête que le 28 décembre 1998 - soit dix mois après l'avoir reçu et un an après son dernier courrier - cette dernière date doit être retenue comme date d'introduction de la requête. Or, le requérant se plaint de violations de la Convention contenues dans les arrêts du 22 août 1994 et du 22 janvier 1997 de la Cour de cassation : *irrecevable* (tardivité).

ARTICLE 41

SATISFACTION EQUITABLE

LUSTIG-PREAN et BECKETT - Royaume-Uni (N° 31417/96 et 32377/96)

*Arrêt 25.7.2000 [Section III]

(voir Annexe IV).

SMITH et GRADY - Royaume-Uni (N° 33985/96 et 33986/96)

*Arrêt 25.7.2000 [Section III]

(voir Annexe IV).

| |
|-------------------|
| ARTICLE 44 |
|-------------------|

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir note d'information n° 17) :

DEWICKA - Pologne (N° 38670/97)

Arrêt 4.2.2000 [Section IV]

DI ANNUNZIO - Italie (N° 40965/98)

MUSO - Italie (N° 40981/98)

Arrêts 5.4.2000 [Section II]

STARACE - Italie (N° 34081/96)

Arrêt 27.4.2000 [Section II]

PEPE - Italie (N° 30132/97)

Arrêt 27.4.2000 [Section II]

ROTONDI - Italie (N° 38113/97)

Arrêt 27.4.2000 [Section II]

S.A.GE.MA S.N.C. - Italie (N° 40184/98)

Arrêt 27.4.2000 [Section II]

L. - Finlande (N° 25651/94)

Arrêt 27.4.2000 [Section IV]

KUOPILA - Finlande (N° 27752/95)

Arrêt 27.4.2000 [Section IV]

PUNZELT - République tchèque (N° 31315/96)

Arrêt 25.4.2000 [Section III]

ARTICLE 57

RESERVES

Réserve lituanienne selon laquelle les procureurs peuvent ordonner la détention provisoire : *réserve valable*.

JEČIUS - Lituanie (N° 34578/97)

Arrêt 31.7.2000 [Section III]

(voir article 5(1)(c), ci-dessous).

RESERVES

Réserve selon laquelle la Moldova se décharge des actes commis sur le territoire tenu par les séparatistes de Transnistrie : *communiquée*.

ILASCU et autres - Moldova et Russie (N° 48787/99)

[Section I]

(voir article 1, ci-dessus).

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

RESPECT DES BIENS

Prise en compte pour le calcul du salaire minimum légal des pourboires inclus dans les paiements par chèque et carte bancaire : *communiquée*.

NERVA et autres - Royaume-Uni (N° 42295/98)

Décision 11.7.2000 [Section III]

A l'époque des faits, les requérants étaient serveurs. Lorsqu'un client leur laissait un pourboire, la somme perçue était répartie de façon proportionnée entre tous les serveurs. En vertu d'un nouveau système fiscal, les pourboires inclus dans les paiements par chèque ou carte bancaire furent directement perçus par leur employeur qui leur redistribuait une somme équivalente en la répartissant comme bon lui semblait. La somme reçue par chacun des requérants figurait sur sa feuille de paie comme « rémunération supplémentaire ». A l'époque des faits, la loi prévoyait un salaire minimum pour les serveurs. La part hebdomadaire des pourboires des requérants étant régulièrement supérieure au salaire minimum légal, ils décidèrent de contester le droit de leur employeur de comptabiliser dans le salaire minimum les pourboires payés par chèque ou carte bancaire. Les tribunaux statuèrent toutefois contre les requérants en première instance et en appel, et l'autorisation de saisir la Chambre des lords leur fut refusée.

Communiquée sous l'angle des articles 1 du Protocole n° 1 et 14 de la Convention.

RESPECT DES BIENS

Ingérence dépourvue de base légale dans la jouissance d'un bien: *violation*

ANTONETTO - Italie (n° 15918/89)

*Arrêt 20.7.2000 [Section II]

(voir article 6(1), ci-dessus).

| |
|--|
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES – ARTICLE 5(4) DU PROTOCOLE N° 11 |
|--|

ANCIEN ARTICLE 32

Tardiveté de la demande de saisine : *absence de compétence*.

TALENTI - Italie (N° 38102/97)

Arrêt 27.7.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile.

La requête introductive d'instance du Gouvernement datée du 5 août 1999 est parvenue au greffe de la Cour le 12 août 1999 alors que la communication du rapport de la Commission au Comité des Ministres remonte au 6 mai 1999. Aux termes de l'ancien article 47 de la Convention, la saisine devait intervenir dans le délai de trois mois prévu à l'ancien article 32. Or ni la Convention ni le règlement de la Cour, tels qu'applicables à l'époque de la saisine, ne contenaient une disposition autorisant une dérogation à cette obligation. Partant, le Gouvernement a dépassé le délai qu'il lui incombait d'observer. De plus, aucune circonstance spéciale propre à en interrompre ou suspendre le cours ne ressort du dossier. Le fait que la lettre, dont on ne connaît pas la date d'envoi, soit datée du 5 août 1999, ne constitue pas un élément suffisant. En conséquence, la requête introductive d'instance du Gouvernement se révèle irrecevable parce que tardive.

Conclusion : La Cour ne peut connaître du fond de l'affaire.

ANNEXE I

Affaire Elsholz c. Allemagne – Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, Egbert Elsholz, ressortissant allemand né en 1947, vit à Hambourg (Allemagne). Il est le père de C., enfant né hors mariage le 13 décembre 1986.

Depuis novembre 1985, le requérant vivait avec la mère de l'enfant et le fils aîné de celle-ci. En juin 1988, la mère quitta l'appartement avec ses deux enfants. Le requérant continua à voir son fils fréquemment jusqu'en juillet 1991. Il passa aussi à plusieurs reprises ses vacances avec les deux enfants et leur mère. Il n'y eut plus aucune visite par la suite. Lorsqu'un responsable de l'office de la jeunesse (*Jugendamt*) d'Erkrath l'interrogea chez lui en décembre 1991, C. déclara qu'il ne voulait pas revoir son père.

Le tribunal de district (*Amtsgericht*) de Mettmann rejeta en décembre 1992 la demande du requérant tendant à se voir octroyer un droit de visite (*Umgangsregelung*). Le tribunal de district considéra qu'il ne serait pas favorable au bien-être de l'enfant d'avoir des contacts avec son père.

Le tribunal de district de Mettmann rejeta en décembre 1993 la nouvelle demande du requérant tendant à obtenir le droit de visite. Le tribunal renvoya à sa précédente décision de décembre 1992 et conclut que les conditions énoncées à l'article 1711 § 2 du code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch*), portant sur les contacts entre un père et son enfant né hors mariage, n'étaient pas réunies. Il constata que les relations du requérant avec la mère de l'enfant étaient tellement tendues que la mise en œuvre du droit de visite ne pouvait être envisagée. Si l'enfant devait voir le requérant contre la volonté de sa mère, il s'exposerait à un conflit de loyauté insurmontable, ce qui porterait préjudice à son bien-être. Le tribunal considéra en outre qu'il importait peu de savoir lequel des parents était à l'origine des tensions. A la suite de deux longs entretiens avec l'enfant, le tribunal conclut que le développement de celui-ci serait mis en danger si les contacts avec le père devaient reprendre contre la volonté de la mère. Le tribunal de district considéra de plus que les faits pertinents étaient établis de manière claire et complète aux fins de l'article 1711 du code civil. Il jugea donc inutile de consulter un expert.

Le 21 janvier 1994, le tribunal régional (*Landgericht*) de Wuppertal rejeta le recours du requérant sans audience. Suivant en cela la décision attaquée en appel, le tribunal régional jugea qu'en raison des tensions existant entre les parents, qui avaient des effets négatifs sur l'enfant, ainsi que l'avait confirmé l'audition de celui-ci en novembre 1992 et décembre 1993, il n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir des contacts avec son père, d'autant moins que ces contacts avaient été interrompus pendant deux ans et demi environ. Peu importait de savoir qui était à l'origine de l'interruption de la vie commune. Ce qui comptait était qu'en l'espèce, des contacts entre le père et l'enfant auraient des conséquences négatives sur ce dernier. Pour le tribunal, cette conclusion tombait sous le sens, de sorte qu'il n'y avait aucun besoin d'obtenir l'avis d'un expert psychologue. Le tribunal régional fit enfin observer qu'il n'était pas nécessaire d'entendre de nouveau les parents et l'enfant, car rien ne donnait à penser que pareille audition permettrait d'aboutir à des conclusions plus favorables au requérant.

En avril 1994, un collège de trois juges de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) refusa d'examiner le recours constitutionnel (*Verfassungsbeschwerde*) formé par le requérant.

Le requérant se plaint de ce que les décisions des tribunaux allemands qui ont rejeté sa demande tendant à l'obtention d'un droit de visite à l'égard de son fils, un enfant né hors mariage, emportent violation de l'article 8, d'avoir fait l'objet d'une discrimination contraire à l'article 14 combiné avec l'article 8, et d'avoir été victime d'une violation de l'article 6 § 1 qui garantit le droit à un procès équitable.

En droit : Article 8 – La Cour rappelle que la notion de famille au sens où l'entend cet article ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » factuels lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage. Un enfant issu d'une telle relation s'insère de plein droit dans cette cellule « familiale » dès sa naissance et

par le fait même de celle-ci. Il existe donc entre l'enfant et ses parents un lien constitutif d'une vie familiale. La Cour rappelle en outre que, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, même si la relation entre les parents s'est rompue, et que des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention.

La Cour considère que les décisions refusant au requérant le droit de visite s'analysent en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale garanti par le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention. Pareille ingérence emporte violation de l'article 8 sauf si elle est « prévue par la loi », poursuit un ou plusieurs buts légitimes au sens du paragraphe 2 de cette disposition et peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

Pour la Cour, les décisions judiciaires attaquées par le requérant étaient fondées sur une disposition du droit interne, à savoir l'article 1711 § 2 du code civil dans sa version en vigueur à l'époque des faits, et visaient à l'évidence à la protection « de la santé ou de la morale » et « des droits et libertés » de l'enfant. Elles poursuivaient donc des buts légitimes au sens du paragraphe 2 de l'article 8.

Pour déterminer si la mesure litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour a recherché si, en fonction des circonstances de l'espèce et notamment de la gravité des décisions à prendre, le requérant a pu jouer dans le processus décisionnel, considéré comme un tout, un rôle suffisamment important pour lui assurer la protection requise de ses intérêts. Le refus d'ordonner une expertise psychologique indépendante, joint à l'absence d'audience devant le tribunal régional montre, de l'avis de la Cour, que le requérant n'a pas joué dans le processus décisionnel un rôle suffisamment important. Dès lors, la Cour conclut que les autorités nationales ont outrepassé leur marge d'appréciation, et qu'elles ont donc violé dans le chef du requérant les droits garantis par l'article 8 de la Convention.

Conclusion : violation (treize voix contre quatre).

Article 14 combiné avec l'article 8 – La Cour ne juge pas nécessaire de rechercher si, en tant que telle, l'ancienne législation allemande, à savoir l'article 1711 § 2 du code civil, établissait, entre les pères d'enfants nés hors mariage et les pères divorcés, une distinction injustifiable qui s'analyserait en une discrimination contraire à l'article 14, puisqu'il n'apparaît pas que l'application de cette clause en l'espèce ait abouti à une approche différente de celle qui aurait prévalu dans le cas d'un couple divorcé.

La Cour constate que les décisions des tribunaux allemands reposaient explicitement sur le danger qu'aurait fait courir au développement de l'enfant une reprise des contacts avec le requérant contre la volonté de la mère. La considération primordiale était ainsi le risque pour le bien-être de l'enfant. En conséquence, les faits de la cause ne permettent pas d'affirmer qu'un père divorcé aurait bénéficié d'un traitement plus favorable. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6 § 1 – Tenant compte de ses conclusions sous l'angle de l'article 8, la Cour estime qu'en l'espèce, en raison de l'absence d'expertise psychologique et du fait que le tribunal régional n'a pas tenu d'audience, la procédure considérée dans son ensemble n'a pas satisfait aux exigences d'équité et de publicité énoncées à l'article 6 § 1. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

Conclusion : violation (treize voix contre quatre).

Article 41 – La Cour juge impossible d'affirmer que les décisions en cause auraient été différentes s'il n'y avait pas eu violation de la Convention. Selon la Cour, on ne saurait exclure que, si l'intéressé avait pu participer davantage au processus décisionnel, il aurait obtenu satisfaction dans une certaine mesure, ce qui aurait pu modifier sa relation future avec l'enfant. De surcroît, le requérant a certainement subi un dommage moral en raison de l'angoisse et de la détresse éprouvées par lui. La Cour conclut donc que le requérant a subi un certain dommage moral, qui ne se trouve pas suffisamment réparé par le constat d'infraction à la Convention, et lui alloue 35 000 DEM.

De plus, la Cour octroie au requérant 12 584,26 DEM pour frais et dépens.

Le juge Baka, auquel les juges Palm, Hedigan et Levits déclarent se rallier, a exprimé une opinion en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE II

Affaire Mattoccia c. Italie – Extrait du communiqué de press

En fait : Le requérant, Massimiliano Mattoccia, est un ressortissant italien né en 1964 et résidant à Giulianello (Latina, Italie). Il travaillait comme chauffeur d'autocar pour une école d'enfants handicapés à Rome. Le 12 juin 1990, il fut condamné pour le viol de R., une jeune fille handicapée mentale née en 1964 qui fréquentait cette école. Sa condamnation fut confirmée par la cour d'appel et par la Cour de cassation. La date et le lieu exacts du viol, maintes fois modifiés, ne furent jamais établis.

Le requérant allègue la violation de son droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 §§ 1 et 3 a) et d) de la Convention, et de son droit d'être entendu par un tribunal dans un délai raisonnable, protégé par l'article 6 § 1 la Convention.

En droit : Article 6 §§ 1 et 3 a) et d) (équité de la procédure) – La Cour examine l'équité de la procédure dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve. Elle rappelle que l'accusé doit être informé « dans le plus court délai » et « d'une manière détaillée » de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, et de la nature de l'accusation, c'est-à-dire de la qualification juridique donnée à ces faits. Certes, l'étendue de l'information « détaillée » visée par cette disposition varie selon les circonstances particulières de la cause ; toutefois l'accusé doit en tout cas disposer d'éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges portées contre lui en vue de préparer convenablement sa défense. A cet égard, le caractère adéquat des informations doit s'apprécier en relation à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 6. Il en est de même pour les modifications de l'accusation, y compris celles touchant sa « cause ».

La Cour constate qu'au stade préliminaire de la procédure, les autorités de poursuite n'ont pas communiqué au requérant l'ensemble des informations dont elles disposaient sur l'accusation, bien qu'il apparût que celui-ci avait manifestement adopté une mauvaise ligne de défense. Le dossier de l'accusation contenait des informations plus détaillées ; l'accès en est devenu possible peu avant le 23 octobre 1986, mais le requérant n'a demandé à le consulter qu'en septembre 1989. Toutefois, de l'avis de la Cour, le requérant aurait certes pu demander à consulter le dossier en temps utile, mais cela ne dispensait pas le parquet de l'obligation de l'informer dans le plus court délai et d'une manière détaillée de l'accusation portée contre lui. Cette obligation incombe entièrement aux autorités de poursuite qui ne peuvent y satisfaire passivement en produisant des informations sans en avertir la défense.

En outre, au cours de la première audience devant la juridiction de jugement, la date et le lieu du viol ont été modifiés ; lors de la deuxième audience tenue moins d'un mois plus tard, de nouveaux éléments se sont fait jour, qui ont conduit le tribunal, dans un jugement rendu le même jour, à estimer que le viol avait été commis à une autre date et que les témoins à décharge n'étaient pas crédibles. La juridiction de jugement n'a pas tenu compte des difficultés causées à la défense, qui a soudain été confrontée à une nouvelle version des faits. Le requérant n'avait donc plus que la possibilité de demander à produire de nouvelles preuves en appel, ce qu'il a fait en invitant la cour d'appel à entendre son employeur.

La cour d'appel s'est bornée à déclarer que le témoignage de l'employeur était inutile et la Cour de cassation a confirmé cette décision. Toutefois, la Cour ne partage pas cet avis. Elle ne voit pas comment les éléments de preuve recueillis au procès pouvaient être suffisants, étant donné que la « cause » de l'accusation avait été modifiée à un stade de la procédure où il n'était plus possible pour le requérant d'y réagir, si ce n'est en appel.

En conclusion, tout en étant consciente du fait que les procès pour viol soulèvent des questions sensibles et importantes qui préoccupent vivement la société et que dans les affaires concernant de très jeunes enfants ou des handicapés mentaux, les autorités de poursuite et les tribunaux se trouvent souvent confrontés à de sérieuses difficultés pour rassembler des preuves au cours de la procédure, la Cour estime que la présente affaire est exceptionnelle. Compte tenu de l'imprécision de l'accusation et des nombreuses modifications apportées à sa cause à diverses reprises, et eu égard à la longue période qui s'est écoulée entre le renvoi en

jugement et le procès (plus de trois ans et demi) par opposition à la rapidité du procès (moins d'un mois), l'équité exigeait d'offrir au requérant plus de possibilités et de facilités pour se défendre concrètement et effectivement, par exemple d'entendre les témoins pour établir un alibi.

La Cour conclut qu'il y a eu violation du droit du requérant d'être informé de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 (durée de la procédure) – Le Gouvernement reconnaît que la procédure diligentée à l'encontre du requérant a excédé un délai raisonnable.

La Cour observe que l'affaire n'était pas complexe et qu'aucun retard n'est imputable au requérant. En revanche, des retards qui représentent plus de la moitié de la durée totale de la procédure sont imputables aux autorités nationales. Dès lors, il y a eu violation du droit du requérant d'être entendu dans un délai raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour ne saurait manifestement spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès si celui-ci avait été équitable et rejette donc les demandes du requérant pour dommage matériel. Statuant en équité, elle alloue à l'intéressé la somme de 27 000 000 ITL pour préjudice moral. Elle lui octroie également 15 000 000 ITL pour frais et dépens, moins la somme versée par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire.

ANNEXE III

Affaire Scozzari et Giunta c. Italie – Extrait du communiqué de presse

En fait : La première requérante, Dolorata Scozzari, ressortissante belge et italienne, est née en 1960 et réside à Figline Valdarno (Italie). Elle agit également au nom de ses enfants G., âgé de treize ans et ayant la nationalité italienne et belge, et M., âgé de six ans et ayant la nationalité italienne.

La deuxième requérante, Carmela Giunta, ressortissante italienne, est née en 1939 et réside à Bruxelles. Depuis la fin de 1998 elle a aussi une résidence en Italie. Elle est la mère de la première requérante.

Compte tenu de la situation dramatique au sein de la famille de la première requérante, due notamment aux violences commises par le père des enfants sur ceux-ci et sur leur mère, ainsi qu'aux abus commis sur l'aîné des enfants par un « éducateur » qui s'était avéré ensuite être un pédophile, le tribunal pour enfants de Florence décida le 9 septembre 1997 de suspendre l'autorité parentale de la première requérante et de placer les enfants dans la communauté « Il Forteto », située près de Florence. Deux des principaux responsables de cette communauté ont en 1985 fait l'objet d'une condamnation pour mauvais traitements (l'un d'entre eux également pour abus sexuels) sur trois personnes handicapées (une fille et deux garçons) qui étaient accueillies dans la communauté. Il ressort du dossier que ces deux membres de la communauté occupent toujours des postes de responsabilité au sein du « Forteto » et qu'ils sont de surcroît activement impliqués dans la procédure concernant les enfants de la première requérante et dans leur suivi.

La décision du tribunal pour enfants du 9 septembre 1997 permettait à la première requérante de voir seulement son enfant cadet, mais *de facto* celle-ci en fut empêchée. Par la suite, le tribunal ordonna que l'on procède à un programme de préparation de la mère en vue des rencontres avec l'enfant cadet. Les rencontres déjà fixées furent cependant suspendues en juillet 1998. Successivement, suite à la décision du tribunal du 22 décembre 1998 d'autoriser des rencontres avec les deux enfants, la première requérante les a revus pour la première fois le 29 avril 1999. Une deuxième rencontre a eu lieu le 9 septembre 1999. Par la suite, les services sociaux ont décidé de suspendre les rencontres.

La première requérante, qui prétend agir également au nom de ses enfants, se plaint de ce que la suspension de son autorité parentale et l'éloignement de ses enfants, le retard avec lequel les autorités lui ont enfin permis de rencontrer ceux-ci et le nombre insuffisant de rencontres organisées jusqu'à présent, ainsi que la décision des autorités de placer les enfants dans la communauté « Il Forteto », ont enfreint l'article 8 de la Convention.

La deuxième requérante allègue elle aussi une violation de l'article 8 en ce que les autorités ont écarté la possibilité de lui confier ses petits-fils et ont tardé à organiser des rencontres entre elle et eux.

En droit : L'exception préliminaire du Gouvernement – Le gouvernement italien conteste tout d'abord que la requérante ait qualité pour agir également au nom de ses enfants. Le Gouvernement en déduit par ailleurs que le gouvernement belge n'a pas qualité pour intervenir dans la mesure où cette intervention se fonde uniquement sur la nationalité belge de l'aîné des enfants.

Selon la Cour, des mineurs peuvent saisir la Cour même, et à plus forte raison, s'ils sont représentés par une mère en conflit avec les autorités. La Cour estime qu'en cas de conflit, au sujet des intérêts d'un mineur, entre le parent biologique et la personne investie par les autorités de la tutelle des enfants il y a un risque que certains intérêts du mineur ne soient jamais portés à l'attention de la Cour et que le mineur soit privé d'une protection effective des droits qu'il tient de la Convention. Par conséquent, même si la mère a été privée de l'autorité parentale, d'ailleurs l'un des faits générateurs du conflit qu'elle porte devant la Cour, sa qualité de mère biologique suffit pour lui donner le pouvoir d'ester devant la Cour également au nom de ses enfants afin de protéger leurs propres intérêts. Il y a donc lieu d'écartier l'exception préliminaire du Gouvernement, à la fois quant au *locus standi* des enfants de la première requérante et quant à la qualité du gouvernement belge pour intervenir dans la procédure.

Article 8 (suspension de l'autorité parentale de la première requérante et éloignement des enfants) – La Cour relève que dès 1994 la situation familiale de la première requérante s'est fortement détériorée. Elle souligne tout particulièrement le rôle négatif de l'ex-époux. Il ressort du dossier que celui-ci porte en effet une lourde responsabilité dans le climat de violence qui s'était instauré au sein de la famille à cause de ses violences répétées sur ses enfants et sur son ex-épouse.

Cependant, il y a lieu de relever aussi que même après sa séparation de son ex-époux, la première requérante a eu du mal à s'occuper de ses enfants (un rapport établi par un neuropsychiatre de la caisse maladie constatait chez la première requérante des troubles de la personnalité et la jugeait inapte à gérer la situation complexe de sa famille et de ses enfants). A cela s'ajoute le grave traumatisme qu'ont causé à l'aîné des enfants les actes pédophiles d'un éducateur qui avait réussi à établir de bonnes relations avec la famille de la première requérante. La Cour estime que dans pareil contexte l'intervention des autorités s'appuyait sur des motifs pertinents et suffisants et se justifiait par la protection des intérêts des enfants. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 à cet égard.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 8 (rencontres entre la première requérante et ses enfants) – La Cour estime en premier lieu que la décision du 9 septembre 1997 d'interdire tout contact entre la première requérante et l'aîné des enfants ne paraît pas s'appuyer sur des raisons suffisamment solides. Il est vrai que l'enfant sortait d'une expérience très pénible et traumatisante. Cependant, une mesure aussi radicale que l'interruption totale des contacts ne saurait se justifier que dans des cas exceptionnels. Si les conditions difficiles nuisant à la vie familiale et au développement des enfants ont justifié l'éloignement temporaire de ces derniers, la situation grave qui régnait ne justifiait pas à elle seule la rupture des contacts avec l'aîné des enfants.

La Cour note ensuite que, alors que la décision du 9 septembre 1997 prévoyait l'organisation de rencontres avec le fils cadet, elle n'a eu aucune suite jusqu'au 6 mars 1998, date à laquelle le tribunal pour enfants a enfin résolu de faire précéder les rencontres d'un programme de préparation de la mère. Or il n'en fut rien, car deux jours seulement avant la première rencontre, fixée au 8 juillet 1998, le tribunal décidait, à la demande du substitut du procureur de la République qui venait d'ouvrir une enquête concernant le père des enfants, de suspendre

les rencontres déjà programmées. Or on a du mal à comprendre sur quelle base le tribunal a pu prendre une décision aussi sévère et lourde de conséquences, si l'on songe que le substitut du procureur avait fondé sa demande sur la simple hypothèse que l'enquête pourrait être étendue à la mère. Force est donc de conclure que le substitut du procureur comme le tribunal ont procédé avec légèreté.

Par la suite, malgré la décision du tribunal du 22 décembre 1998 ordonnant la reprise des rencontres avant le 15 mars 1999, la première rencontre n'eut lieu que le 29 avril 1999. Qui plus est, elle n'a pas marqué le début de contacts réguliers devant aider les enfants et leur mère à renouer leurs relations. Ce n'est certainement pas la persistance d'un état de séparation qui peut contribuer à renouer des relations familiales déjà soumises à rude épreuve.

Le dossier montre en fait qu'à partir de la première rencontre les services sociaux ont joué un rôle excessivement autonome dans la mise en œuvre des décisions du tribunal pour enfants et ont fait preuve vis-à-vis de la première requérante d'une attitude négative qui, selon la Cour, ne repose sur aucun fondement objectif convaincant (ainsi, après un examen attentif par la Cour du matériel visuel et sonore relatifs aux deux rencontres, le déroulement et les résultats de celles-ci se présentent sous un jour nettement moins négatif que les rapports des services sociaux ne le prétendent). En réalité, la façon dont les services sociaux ont géré la situation jusqu'à présent contribue à accentuer la séparation entre la première requérante et ses enfants au risque de la rendre irréversible. Alors que le fait que seules deux rencontres, après un an et demi de séparation, ont eu lieu depuis la décision du tribunal pour enfants du 22 décembre 1998 aurait dû amener ce dernier à vérifier pour quels motifs le programme progressait aussi lentement, le tribunal s'en est tenu, sans se livrer à un contrôle critique des données concrètes, aux conclusions négatives des services sociaux.

Il y a donc eu violation de l'article 8 sur ce point.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 (le placement des enfants dans la communauté « Il Forteto ») – La Cour constate que deux des principaux responsables et cofondateurs du « Forteto » ont été condamnés en 1985 par la cour d'appel de Florence pour mauvais traitements et abus sexuels sur trois handicapés accueillis dans la communauté.

La Cour n'est pas appelée à se prononcer sur le « Forteto » en tant que tel ou sur la qualité générale du suivi des enfants qui lui sont confiés. Elle n'a d'ailleurs pas à s'immiscer dans la polémique opposant partisans et adversaires du « Forteto ». Toutefois, le fait que les deux membres condamnés en 1985 occupent toujours des postes de responsabilité au sein de la communauté ne saurait être considéré comme anodin et appelle un examen circonstancié de la situation concrète en ce qui concerne les enfants de la première requérante.

La Cour note que, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement défendeur, les éléments ressortant du dossier montrent que les deux responsables en question jouent un rôle très actif par rapport aux enfants de la première requérante, ce qui suscite de sérieuses réserves.

Le fait, reconnu par le Gouvernement, que le tribunal pour enfants était au courant des antécédents des deux membres en question lors de la prise des décisions concernant les enfants de la première requérante renforce ces réserves, même si depuis 1985 ces deux responsables ne se sont plus rendus coupables d'autres actes délictueux. A cela s'ajoutent les abus sexuels commis à un stade antérieur sur l'aîné des enfants. La coïncidence des deux éléments - les abus soufferts antérieurement par l'aîné des enfants et les antécédents desdits responsables - rend objectivement compréhensibles les inquiétudes qu'éprouvait la première requérante à propos du placement de ses enfants au « Forteto ».

Il y a lieu de noter aussi que les autorités n'ont jamais expliqué à la première requérante pourquoi le placement de ses enfants au « Forteto » ne posait aucun problème malgré les condamnations en question. On ne saurait purement et simplement imposer, comme cela s'est produit dans le cas d'espèce, à un parent de voir ses propres enfants placés dans une communauté dont certains responsables se sont vu infliger de graves condamnations par le passé pour mauvais traitements et abus sexuels. Cette situation se trouve aggravée par les deux groupes d'éléments suivants.

En premier lieu, il ressort du dossier que certains responsables du « Forteto », y compris l'une des deux personnes condamnées en 1985, semblent avoir contribué d'une manière

significative à entraver la mise en œuvre des décisions du tribunal pour enfants autorisant des contacts entre la première requérante et ses enfants.

En deuxième lieu, les éléments du dossier attestent d'une influence croissante des responsables du « Forteto », y compris, encore une fois, de l'un des deux membres condamnés en 1985, sur les enfants de la première requérante, influence qui tend à éloigner ceux-ci, tout particulièrement l'aîné, de leur mère.

Pour la Cour, les faits démontrent que les responsables du « Forteto » impliqués dans le suivi des enfants de la première requérante ont contribué à détourner de leur but les décisions du tribunal pour enfants permettant des rencontres. De surcroît, l'on ne sait pas au juste à qui les enfants sont en réalité confiés au sein du « Forteto ».

Cette situation aurait dû amener le tribunal pour enfants à exercer une surveillance accrue. Or tel n'a pas été le cas. En fait, les responsables en question œuvrent dans une communauté qui jouit d'une énorme latitude et qui ne semble pas soumise à un contrôle effectif des autorités compétentes.

Par ailleurs, la pratique montre que lorsque le placement en communauté se prolonge, nombre des enfants qui font l'objet d'une telle mesure ne recouvrent en réalité jamais une véritable vie de famille en dehors de la communauté. Dès lors, la Cour n'aperçoit aucune justification valable au fait que le placement des enfants de la première requérante ne soit pas assorti d'une limite temporelle, ce qui de plus semble aller à l'encontre des dispositions pertinentes du droit italien.

En réalité, l'absence de limite temporelle au placement et l'influence négative des personnes qui, au sein du « Forteto », suivent les enfants, combinées avec l'attitude et le comportement des services sociaux, sont en train d'acheminer les enfants de la première requérante vers une séparation irréversible d'avec leur mère et une intégration à long terme au « Forteto ».

En conséquence, dans les circonstances exposées ci-dessus, le placement ininterrompu à ce jour des enfants au « Forteto » ne se concilie pas avec les exigences de l'article 8.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 (la situation de la deuxième requérante) – La Cour note que les éléments ressortant du dossier mettent en évidence des difficultés importantes qu'a la deuxième requérante à s'occuper effectivement des enfants. La Cour considère en conséquence que la décision des autorités de ne pas confier les enfants à la deuxième requérante s'appuie sur des motifs pertinents, même après l'installation, d'ailleurs interrompue à cause de ses déplacements en Belgique, de la deuxième requérante en Italie.

Quant aux rencontres entre la deuxième requérante et les enfants, la Cour note que l'attitude de la grand-mère s'est d'abord caractérisée par une certaine incohérence. Par la suite, malgré la décision du tribunal pour enfants du 22 décembre 1998, prévoyant le début des rencontres entre la deuxième requérante et les enfants avant le 15 mars 1999, la deuxième requérante ne s'est plus manifestée et s'est bornée à attendre d'être convoquée par les services sociaux, même après l'expiration du délai fixé par le tribunal. Bien que la Cour juge peu convaincante l'explication avancée par le Gouvernement pour justifier le retard dans la mise en œuvre de la décision du tribunal concernant la deuxième requérante, elle estime que celle-ci n'a pas justifié de manière pertinente son inertie après l'expiration du délai, pas plus que le fait de n'avoir pas signalé aux autorités compétentes ses déplacements en Belgique. La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 quant à la deuxième requérante.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 3 – Malgré le caractère inquiétant de certains témoignages produits par la première requérante, et dont le Gouvernement ne conteste pas la véracité, la Cour partage l'avis de la Commission, dans la mesure où aucun élément du dossier n'indique que les enfants soient soumis, au sein du « Forteto », à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Il y a lieu de souligner également qu'à cet égard la première requérante n'a déposé aucune plainte criminelle devant les autorités internes compétentes. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 3.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 2 du Protocole n° 1 – La Cour note qu'il ressort du dossier que l'aîné de la première requérante a été scolarisé peu après son arrivée au « Forteto ». Quant au cadet, il est en fait

scolarisé dans une école maternelle. Par ailleurs, quant à l'influence du « Forteto » sur l'éducation des enfants, la Cour se reporte à ses conclusions concernant le placement des enfants dans cette communauté. Il n'y a donc pas eu violation de cette disposition du Protocole n° 2 à la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour souligne qu'il découle de l'article 46 de la Convention que l'Etat défendeur, reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles, est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences. Il est entendu en outre que l'Etat défendeur reste libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour. Dès lors, en vertu de l'article 41, le but des sommes allouées à titre de satisfaction équitable est uniquement d'accorder une réparation pour les dommages subis par les intéressés dans la mesure où ceux-ci constituent une conséquence de la violation ne pouvant en tout cas pas être effacée.

La Cour estime que la première requérante a certainement subi un préjudice moral. Statuant en équité, elle lui alloue 100 000 000 ITL.

La Cour estime ensuite que les enfants ont eux aussi subi un préjudice personnel. Statuant en équité, elle décide d'allouer personnellement à chacun d'entre eux la somme de 50 000 000 ITL.

En ce qui concerne les frais encourus devant les organes de la Convention, la Cour accorde à l'avocate de la première requérante la somme de 17 685 000 ITL (après déduction de la somme que l'avocate a déjà perçue par avance de la première requérante, somme que l'Etat devra verser à cette dernière, et de celles qui lui ont déjà été versées au titre de l'assistance judiciaire octroyée aux requérantes par la Commission puis par la Cour).

Le juge B. Zupančič a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE IV

Affaires Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni et Smith et Grady c. Royaume-Uni (satisfaction équitable) – Extrait du communiqué de presse

M. Lustig-Prean et M. Beckett, ressortissants britanniques, sont nés en 1959 et 1970 et résident respectivement à Londres et Sheffield. Mme Smith et M. Grady, ressortissants britanniques, sont nés en 1966 et 1963 et résident respectivement à Edimbourg et Londres.

Les requérants, qui appartenaient à l'époque des faits à l'armée britannique, sont tous les quatre homosexuels. Le ministère de la Défense applique une politique excluant les homosexuels des forces armées. Les intéressés, qui firent chacun l'objet d'une enquête de la police militaire concernant leur homosexualité, admirent tous leurs préférences sexuelles et furent révoqués administrativement pour ce seul motif, conformément à la politique du ministère de la Défense. Ils furent révoqués respectivement en janvier 1995, juillet 1993, novembre 1994 et décembre 1994. En novembre 1995, la Cour d'appel rejeta leurs demandes de contrôle juridictionnel.

Domage moral – Les requérants font essentiellement valoir que les investigations et la révocation dont ils ont fait l'objet en raison de leur homosexualité ont constitué des événements offensants, humiliants et dégradants et que leur révocation les a tous privés de carrières intéressantes, qu'ils avaient choisies. Mme Smith souligne également que ces événements l'ont gravement et durablement affectée sur le plan psychologique.

La Cour renvoie aux raisons, exposées dans son arrêt au principal, pour lesquelles elle a considéré comme « particulièrement graves » les ingérences dans les droits des requérants

protégés par la Convention. Elle estime que les investigations et la révocation dont a fait l'objet chacun des requérants ont constitué des événements profondément déstabilisants qui ont eu et, on ne peut l'exclure, continuent d'avoir un impact émotionnel et psychologique considérable sur chacun d'eux. La Cour alloue à chaque requérant la somme de 19 000 GBP et rejette les demandes de dommages-intérêts majorés.

Domage matériel – Les requérants demandent une réparation d'un montant correspondant à la différence entre ce qu'auraient été leurs revenus et indemnités dans l'armée (y compris les prestations du régime de pension non contributive de l'armée) et leurs revenus et indemnités dans le civil. Tous formulent des hypothèses précises quant à l'évolution potentielle qu'aurait connue leur carrière militaire s'ils n'avaient pas été révoqués ; ils décrivent par ailleurs leur parcours professionnel civil depuis leur révocation.

A la date des présents arrêts, M. Lustig-Prean dirige sa propre société immobilière, M. Beckett est employé par la police depuis 1996, Mme Smith a très peu travaillé depuis sa révocation et se trouve au chômage, et M. Grady est administrateur au bureau londonien du *Chicago Board of Trade*.

La Cour rappelle qu'en principe, un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci. Toutefois, dans les présentes affaires, la Cour estime que le caractère fondamentalement incertain du préjudice découlant de la violation empêche tout calcul précis des sommes nécessaires pour assurer une réparation intégrale des pertes financières. Si la Cour n'admet pas l'affirmation du Gouvernement selon laquelle aucune indemnité ne doit être accordée au titre des pertes futures, compte tenu du grand nombre d'impondérables qu'implique l'évaluation de telles indemnités, elle estime en revanche que le caractère incertain du préjudice s'accroît au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la date de la révocation des requérants. Par conséquent, la Cour déclare que la question à trancher est celle du taux de satisfaction équitable à accorder à chaque requérant pour les pertes financières à la fois passées et futures.

La Cour poursuit en relevant les motifs, détaillés dans l'arrêt au principal, pour lesquels elle a estimé que la révocation des requérants avait eu une profonde incidence sur leurs carrières et avenir, soulignant qu'en raison des différences substantielles entre la vie civile et militaire et les qualifications requises par ces deux voies, ainsi que des répercussions émotionnelles et psychologiques des investigations et des révocations qui en ont découlé, il est difficile pour les requérants de trouver des carrières civiles équivalentes. Elle relève également les perspectives de carrière qu'auraient eues les requérants au sein de l'armée s'ils n'avaient pas été révoqués, et juge non négligeable la perte de la pension non contributive.

La Cour alloue à M. Lustig-Prean une indemnité (intérêts compris) de 39 875 GBP (manque à gagner passé), somme à laquelle s'ajoutent 25 000 GBP (manque à gagner futur) et 30 000 GBP (perte du bénéfice du régime de pension non contributive de l'armée), soit un total de 94 875 GBP. Elle octroie par ailleurs à M. Beckett une indemnité (intérêts compris) de 34 000 GBP (manque à gagner passé), ainsi que 7 000 GBP (manque à gagner futur) et 14 000 GBP (perte du bénéfice du régime de pension non contributive de l'armée), soit un total de 55 000 GBP.

Sur la même base, la Cour accorde à Mme Smith une indemnité (intérêts compris) de 30 000 GBP (manque à gagner passé), montant auquel s'ajoutent 15 000 GBP (manque à gagner futur) et 14 000 GBP (perte du bénéfice du régime de pension non contributive de l'armée), soit un total de 59 000 GBP. Enfin, elle alloue à M. Grady 25 000 GBP (manque à gagner futur) et 15 000 GBP (perte du bénéfice du régime de pension non contributive de l'armée), soit un total de 40 000 GBP.

Frais et dépens – Tous les requérants réclament le remboursement des frais et dépens exposés dans le cadre de la procédure devant les organes de la Convention, au titre desquels la Cour accorde 16 000 GBP à M. Lustig-Prean, 15 000 GBP à M. Beckett et une somme totale de 32 000 GBP à Mme Smith et à M. Grady, conjointement représentés devant la Cour. M. Lustig-Prean demande en outre le remboursement des frais et dépens induits par la procédure interne de contrôle juridictionnel, au titre desquels la Cour lui alloue 18 000 GBP

(TVA comprise). M. Grady obtient également 200 GBP pour les frais de justice engagés dans la procédure interne.

Le juge Loucaides a exprimé dans les deux affaires une opinion en partie dissidente, en partie concordante dont le texte se trouve joint aux arrêts.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux